MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
POUR LA REHABILITATION ENERGETIQUE POUR LA CITE UNIVERSITAIRE BOURGONNIER ET LA RESIDENCE LA MADELEINE A ANGERS
au sis 19 et 21 rue Lainé Laroche (49)
Marché n° 26 PAT17

PROCEDURE ADAPTEE

(en application de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique et des articles R. 2123-1.2 a) et suivants et R. 2131-13 du code de la commande publique.)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le présent CCAP comporte 57 pages numérotées de 1 à 57

Maître d'ouvrage :

CROUS de Nantes - Pays de la Loire
2 boulevard Guy Mollet – BP 52213
44322 NANTES CEDEX 3
tél. : 02 28 07 34 16
immobilier.marches@crous-nantes.fr

Sommaire

1. Objet du marché - Domicile du titulaire 6

2. Décomposition en phases et en lots 6

3. Sous-traitance 7

4. Intervenants 7

4.1. Maître d'ouvrage 7
4.2. Titulaire 7
4.3. Assistant du maître de l'ouvrage 8
4.4. Maîtrise d'œuvre : 8
4.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) 8
4.6. Contrôle technique 9
4.7. Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier. 9

5. Réalisation de prestations similaires 9

6. Dispositions générales 9

6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 9
6.2. Clause sociale d'insertion obligatoire – Insertion par l'activité économique 9
6.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 16

7. Garantie d'assurance des intervenants 16

7.1. Police Responsabilité Civile (en cours de chantier, professionnelle et après livraison) 16
7.2. Pendant la durée des travaux : 16
7.3. Pour les dommages après réception et pour la durée légale de 10 ans de la garantie responsabilité civile : 17
7.4. Responsabilité professionnelle des Fabricants d'EPERS 17
7.5. Garantie décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale en vertu de la Loi 17
7.6. Assurances contractées par le Maître d'Ouvrage 18
7.7. Garantie des dommages aux biens de l'Entrepreneur et à ses ouvrages 19
7.8. Garantie des ouvrages de Génie Civil 19
7.9. Attestations d'assurance 19
7.10. Garantie des ouvrages exceptionnels, des travaux de technique non courante 20
7.11. Absence ou insuffisance de garantie 20

8. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux 21

8.1. Généralités 21
8.2. Voies de circulation et d'accès 21

9. Pièces du marché 22

10. Pièces particulières 22

11. Pièces générales 22

12. Contenu des prix 23

13. Forme du prix et modalités de révision de prix 24

14. Mois d'établissement du prix du marché 25

15. Règlement des comptes 25

16. Acomptes 25

17. Travaux modificatifs 26

18. Le règlement des travaux en régie 26

19. Paiement des sous-traitants....26
20. Application de la TVA....27
21. Montant des travaux du Marché....27
22. Obligations du titulaire....27
23. Certificats d'économies d'énergie (CEE)....27
23.1. Dispositions générales....28
23.2. Prestations concernées....28
23.3. Qualifications professionnelles....28
23.4. Obligations techniques et justificatifs....28
23.5. Transmission et validation des documents....29
23.6. Exclusivité de la valorisation....29
23.7. Dispositions financières....29
24. Indemnités dues au titulaire....29
25. Atteinte du montant contractuel des travaux du Marché....29
26. Diminution du montant des travaux du Marché....29
27. Décompte général et définitif (DGD)....29
28. Modalités du règlement par virement des acomptes et du solde....30
29. Approvisionnements....30
30. Répartition des paiements....30
31. Répartition des dépenses communes de chantier....30
32. Délai d'exécution des travaux....30
33. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution....31
33.1. Intempéries réputées prévisibles....31
33.2. Phénomènes et intensités limites....31
33.3. Prolongations de délai autres que celles liées aux intempéries....32
34. Retenues provisoires et pénalités....32
34.1. Retenues provisoires (provisions sur pénalités)....32
34.2. Pénalités....32
35. Primes d'avance....36
36. Retenue de garantie....36
37. Avance....36
38. Provenance des matériaux et produits....37
39. Echantillons....37
40. Notices techniques - Procès-verbal d'agrément....37
41. Matériaux défectueux....37
42. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt....38
43. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....38
44. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....38
45. Implantation des ouvrages....38
45.1. Piquetage général....38

45.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 39
45.3. Implantation de structure 39
45.4. Implantation des cloisons et des huisseries 39
45.5. Traits de niveaux 39
46. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 39
47. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages 40
48. Conditions particulières d'exécution 41
48.1. Trous – Percements : 41
48.2. Préchauffage (et/ou maintien du taux d'hygrométrie) permettant la poursuite de l'exécution TCE 41
48.3. Limitation des niveaux sonores. 41
48.4. Réception des supports 41
48.5. Ordonnancement, coordination et pilotage de chantier 42
48.6. Organisation collective. 42
48.7. Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants 43
48.8. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique 43
48.9. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux 43
48.10. Lieux de dépôt des déblais en excédent 43
48.11. Démolition de construction 43
48.12. Coupes d'arbres 43
48.13. Objets trouvés dans les fouilles et démolitions 44
48.14. Emploi d'explosifs et enclins explosifs de guerre 44
48.15. Dégradations causées aux voies publiques 44
48.16. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur 44
48.17. Rendez-vous de chantier 44
48.18. Gestion des déchets de chantier 44
48.19. Notes de calculs – études de détail 44
49. Installation de chantier 45
49.1. Les locaux. 45
49.2. Les terrains. 45
49.3. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité 45
49.4. Installations ou matériels mis à disposition 46
50. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) 46
50.1. Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 46
50.2. Principes généraux 46
50.3. Autorité du coordonnateur SPS 46
50.4. Moyens donnés au coordonnateur SPS 46
51. Marchés traités par corps d'état séparés 47
51.1. Répartition des dépenses de chantier — Compte prorata 47
51.2. Contrôle des dépenses communes 47
52. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 48
53. Réception 48
53.1. Dispositions générales 48
53.2. Vérifications et essais préalables 48
53.3. Décision de réception 49
53.4. Levée des réserves 49
53.5. Garanties 49
53.6. Dispositions particulières 49
54. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage 49
55. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages (locaux témoins) 49
56. Documents fournis après exécution 49

57. Obligation de parfait achèvement 50
57.1. Délai de garantie 50
57.2. Etendue de l'obligation de parfait achèvement 50
57.3. Prolongation du délai de garantie 50
58. Garanties particulières 51
58.1. Garantie particulière d'étanchéité à l'eau 51
58.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques 51
58.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois 51
58.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, plâtrerie, enduits et serrurerie 51
59. Brevets 51
60. Confidentialité et mesure de sécurité 54
61. Traitement des données à caractère personnel 54
62. Règlements amiables des litiges 54
63. Juridiction compétente 54

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent le projet de réhabilitation énergétique pour la cite UNIVERSITAIRE BOURGONNIER et la RESIDENCE LA MADELEINE à ANGERS (49), au sis 19 et 21 rue Lainé Laroche Angers, pour le compte du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Nantes - Pays de la Loire (44000), Maître de l'ouvrage.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et sur l'ensemble des planches de dessin.

Pour l'exécution de l'ouvrage, les travaux seront répartis par lots selon l'article 2 ci-dessous. Les travaux seront exécutés jusqu'au parfait achèvement de l'ouvrage, et en conformité avec les règles de l'art, des normes, DTU et du cahier des prescriptions communes, applicables aux marchés des travaux du bâtiment.

En conséquence, les entreprises titulaires des lots, ne pourront faire valoir tout oubli ou omission ou imprécision en plan ou sur le CCTP. Chacune des entreprises retenues ne sera censée ignorer les travaux concernant les autres corps d'état, le dossier complet leur étant fourni à leur demande sur support papier ou après téléchargement du dossier sur support informatique en cas de recours à la dématérialisation des échanges (selon les conditions fixées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation).

2. Décomposition en phases et en lots

Le phasage des travaux est détaillé dans le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (joint au DCE).

Le marché est divisé **en 9 lots** au sens de l'article R. 2113-1 du code de la commande publique :

Allotissement :

- ✓ Lot n°01 DEMOLITION - DESAMIANTAGE - TRAVAUX SUR EXISTANT
- ✓ Lot n°02 FACADE OSSATURE BOIS - BARDAGE BOIS-MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM
- ✓ Lot n°03 ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR
- ✓ Lot n°04 MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM - SERRURERIE
- ✓ Lot n°05 MENUISERIE INTERIEURE BOIS
- ✓ Lot n°06 CLOISONS SECHES - PLAFONDS
- ✓ Lot n°07 PEINTURE
- ✓ Lot n°08 ELECTRICITE COURANT FORT
- ✓ Lot n°09 CVC PLOMBERIE

Prestations complémentaires éventuelles : Sans objet

Tranches Optionnelles : Sans objet

Variantes : non autorisée

Chaque candidat doit présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation.

Le cahier des clauses particulières est gardé par l'entreprise qui n'a pas à y apporter de complément ou de modification.

L'original faisant foi est conservé au CROUS de Nantes.

3. Sous-traitance

Les sous-traitants ne peuvent intervenir sur un chantier que sous réserve de leur acceptation préalable, et de l'agrément de leurs conditions de paiement constatés par un acte spécial signés des deux parties (formulaire CERFA DC4), conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et aux articles R2193-1 à 22 du code de la commande publique.

Le sous-traitant doit avoir en outre, le cas échéant, adressé les documents visés à l'article 3.6 premier alinéa du CCAG travaux dans un délai d'au moins vingt et un jour (21) précédant le démarrage de son intervention.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, le Maitre d'ouvrage se réserve la possibilité d'exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire, ce qui entrainera le rejet de la demande de sous-traitance présentée.

Si le titulaire veut introduire des sous-traitants en cours d'exécution du marché, il doit en faire la demande au pouvoir adjudicateur au moyen de l'acte spécial de sous-traitance (imprimé DC 4 disponible sur www.economie.gouv.fr).

Le titulaire devra joindre à cet acte spécial les documents suivants, en plus de ceux exigés par le chapitre III de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique :

- Une attestation d'assurance en responsabilité civile et pénale
- Une garantie décennale
- **Le devis du sous-traitant sera susceptible d'être réclamé**

(A noter que ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché)

Sous-traitance de second rang : la sous-traitance de second rang n'est autorisée que dans le respect des conditions prévues à l'article 3.6.2 du CCAG travaux.
Dispositions générales : à tout moment au cours de l'exécution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur peut solliciter par ordre de service au titulaire la communication des justificatifs de la présence d'une entreprise sur le chantier.

4. Intervenants

4.1. Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage, au sens des dispositions du CCAG travaux, notamment de son article 2, et des dispositions du présent CCAP, est :

CROUS de Nantes – Pays de Loire
2, Boulevard Guy Mollet
BP 52213
44322 Nantes Cedex 03

Est désigné comme représentant du maître d'ouvrage, au sens des articles 2 et 3.3 du CCAG :
Madame Nathalie BOURSIER, Directrice générale.

Par dérogation aux dispositions du CCAG Travaux relatives aux ordres de service, certains ordres de service définis au présent CCAP doivent être contresignés par le maître d'ouvrage.

4.2. Titulaire

Le titulaire est identifié à l'acte d'engagement.
Le titulaire doit désigner dès la notification du marché, conformément à l'article 3.4 du CCAG travaux, une personne physique habilitée à le représenter pour l'exécution du marché.

Tout changement dans l'identité de ce représentant, de même que toute notification d'un représentant supplémentaire, doit être notifié au maître d'ouvrage. A défaut, ce changement ou cette désignation, ainsi que les actes et décisions émanant de ces représentants, sont inopposables au maître d'ouvrage.

Seul le ou les représentant(s) régulièrement désigné(s), conformément à l'article 3.4 du CCAG travaux et au présent article, sont habilités à représenter le titulaire dans l'exécution du présent marché.

4.3. Assistant du maître de l'ouvrage

L'assistance Maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Société MOTIC
9 rue des acacias,
44 190 Boussay

4.4. Maîtrise d'œuvre :

L'équipe de maîtrise d'œuvre est représentée, pour l'exécution du présent marché, par :

Architecte Mandataire : **Vignault x Faure**
Architecte et Philosophe associés
23 rue Louis Lumière. 44000 Nantes

BET Fluides: **ISOCRATES**

BET Structure: **AREST**

Economiste : **ECB**

Le représentant du maître d'œuvre ci-dessus désigné a qualité pour le représenter, au sens de l'article 2 du CCAG travaux, et signer les ordres de service.

Conformément à l'article 3.8 du CCAG travaux, le maître d'œuvre signe, date et numérote les ordres de service.

Toutefois, il est précisé que les ordres de services suivants doivent être impérativement contresignés par le représentant du pouvoir adjudicateur :

- Notification de la date de commencement des travaux et de la période de préparation (art. 18.1.1 CCAG travaux) ;
- Affermissement d'une tranche conditionnelle ;
- Notification de modifications de la masse des travaux, d'augmentation du montant des travaux, prix nouveaux (OS délivrés en application des articles 13 à 16 du CCAG travaux) ;
- Prolongation des délais d'exécution (art. 18.2 du CCAG travaux) ;
- Ajournement ou interruption des travaux (art. 53 du CCAG travaux).

4.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

ATAE

12 Avenue Jules Verne

Bâtiment B

44230 Saint Sébastien sur Loire

4.6. Contrôle technique

BTP CONSULTANTS

3 Rue Alessandro Volta

44470 Carquefou

4.7. Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier.

INTECO

2 Place, Albert Einstein

85 300 Challans

5. Réalisation de prestations similaires

Si durant la phase de chantier de la présente opération, le Maître d'ouvrage est amené à réaliser une opération complémentaire sur le même terrain, les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article R2122-7 du code de la commande publique et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

Ce nouveau marché devra être conclu avant la fin des travaux de l'opération.

6. Dispositions générales

6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail du pays dans lequel les travailleurs sont employés.
Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

6.2. Clause sociale d'insertion obligatoire – Insertion par l'activité économique

Le présent marché comporte une clause d'insertion professionnelle détaillée dans le CCAP spécifique insertion professionnelle qui déroge aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux.

a) Préambule

Angers Loire Métropole et les maîtres d'ouvrages ayant souscrit à la convention de coopération pour la promotion de la clause d'insertion professionnelle ont uni leurs efforts pour orienter la commande publique en faveur des politiques d'emploi et d'insertion au sein du territoire de l'agglomération. En effet, la communauté urbaine accorde une attention particulière à l'accès à la clause d'insertion professionnelle pour les jeunes âgés de 16 à 26 ans, les demandeurs d'emploi seniors âgés de 45 ans et plus, ainsi que les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville qui éprouvent des difficultés d'accès ou de réintégration dans le monde du travail et qui sont susceptibles de vivre dans la précarité. La priorité est accordée au public QPV (Quartier Prioritaire de la politique de la Ville) dans le cadre des projets de rénovation urbaine.
Depuis le 1er janvier 2015, Angers Loire Métropole a délégué à Angers Loire Développement la mise en œuvre de cette politique publique.
Les facilitateurs de la Direction de l'Emploi d'Angers Loire Développement sont chargés d'apporter leur soutien aux donneurs d'ordre et aux entreprises attributaires de marchés publics pour la mise en œuvre pratique de la clause d'insertion professionnelle.

Conformément à l'article L2112-2 du code de la commande publique, la personne publique impose dans le cadre de ce marché la mise en œuvre par l'entreprise attributaire d'une action d'insertion personnalisée visant à faciliter l'accès à l'emploi pour les publics concernés.

Dans cette optique, ALDEV a également la volonté de promouvoir l'emploi des femmes dans des domaines généralement considérés comme "masculins" et de se conformer aux dispositions sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail). ALDEV et ses partenaires mobiliseront tous les dispositifs et actions nécessaires pour réaliser cet objectif.

b) <u>Le rôle des facilitateurs de la clause d'insertion professionnelle d'Angers Loire Développement :</u>

Avant le lancement de toute consultation, le rôle des facilitateurs consiste à :

- ✓ Fournir des conseils aux donneurs d'ordre quant à l'opportunité d'intégrer une clause d'insertion professionnelle dans leurs projets.
- ✓ Assister les donneurs d'ordre dans la formulation juridique de la clause d'insertion professionnelle.
- ✓ Informer les entreprises soumissionnaires sur les dispositifs d'insertion disponibles et les soutiens à leur disposition.
- ✓ Valider l'éligibilité des candidats proposés par l'entreprise attributaire afin de satisfaire aux obligations contractuelles liées à l'insertion professionnelle.
- ✓ Accompagner les entreprises attributaires dans la réalisation de leurs engagements en matière d'insertion (modalités de mise en œuvre, suivi en collaboration avec le maître d'ouvrage).
- ✓ Évaluer le dispositif en effectuant des bilans quantitatifs et qualitatifs.

<u>VOS INTERLOCUTEURS :</u>

Angers Loire Développement - Immeuble Métamorphose - 11 avenue de la constitution - CS 10406 - 49104 ANGERS Cedex 2
Facilitateurs de la clause d'insertion professionnelle :

Angélina TRICHET : 07 61 72 61 64
Charly LECONTE : 06 22 09 52 02
Catherine BIDEAU : 06 99 70 29 46

Mail : clause-insertion@angers-developpement.com

c) <u>Les obligations de l'entreprise titulaire</u>

Contact avec ALDEV : L'entreprise doit établir une communication avec ALDEV dans le mois suivant la réception de la notification du marché.

Dans le cadre de ce marché, l'entreprise sélectionnée s'engage à promouvoir l'accès à l'emploi pour des individus en situation de difficulté d'insertion professionnelle (conformément à l'article III). Ces individus recevront un suivi personnalisé régulier afin de les accompagner dans leur processus d'insertion. L'acte d'engagement présente en détail les obligations de l'entreprise sélectionnée.

Le calcul des heures d'insertion professionnelle se fait de la manière suivante :

HEURES D'INSERTION PROFESSIONNELLE = PRIX DU MARCHE SIGNÉ HORS TAXE x COEFFICIENT D'INSERTION

Ce total d'heures sera ensuite converti en semaines de travail à 35 heures chacune, arrondi à la semaine inférieure (sauf pour le nettoyage du bâtiment, qui sera converti en journées de 8 heures, arrondi à la journée inférieure).

Si le résultat obtenu est inférieur à 70 heures, la clause d'insertion professionnelle ne

s'appliquera pas au lot concerné.

Par exemple, si le prix du marché signé hors taxe est de 380 000 € HT et le coefficient d'insertion est de 0.0007, le calcul serait le suivant :

380 000 € HT x 0.0007 = 266 heures

266 heures / 35 heures = 7.6 semaines, soit 7 semaines ou 245 heures de travail réservées au public cible.

Les coefficients d'insertion déterminant les heures réservées au public cible à réaliser pour l'entreprise attributaire pour la présente opération sont :

LOT	COEFFICIENT D'INSERTION MULTIPLICATEUR
Lot n°02 FACADE OSSATURE BOIS - BARDAGE BOIS-MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM	0.0005
Lot n°03 ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR	0.0005
Lot n°04 MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM – SERRURERIE	0.0005
Lot n°09 CVCPB	0.0005

Si l'entreprise titulaire a soumis une offre avec un nombre d'heures supérieur au minimum requis dans son acte d'engagement, ce nombre d'heures fera office de contrat.

Suivi de l'engagement :

Le suivi de la mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle se fera via le logiciel "Clause" sous forme d'échanges informatiques. Le titulaire, ses sous-traitants, les cotraitants ou les structures déléguées pour des mises à disposition devront fournir les informations requises dans ce logiciel conformément aux instructions qui leur seront fournies dans les mêmes délais.

L'entreprise titulaire peut demander aux facilitateurs d'Angers Loire Développement une attestation certifiant la réalisation de ses engagements.

d) <u>Les personnes concernées par cette action sont :</u>

L'éligibilité des individus sera confirmée par les facilitateurs de la clause d'insertion professionnelle avant leur entrée en fonction effective, conformément à l'article I de ce CCAP spécifique à l'insertion professionnelle.

L'éligibilité du public est limitée à une durée maximale de 24 mois. Elle peut être renouvelée ou prolongée dans les situations suivantes :

- ✓ Sur la base d'un argumentaire socio-professionnel rédigé par le référent du public et approuvé par le facilitateur.
- ✓ Dans le cas d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI), le facilitateur peut accorder une prolongation d'un an maximum de la période d'éligibilité du salarié, en fonction de la fin de la période d'éligibilité initiale.
- ✓ Pour un Contrat à Durée Déterminée (CDD) d'au moins 6 mois, le facilitateur peut accorder une extension de 6 mois maximum de la période d'éligibilité du salarié, en fonction de la fin de la période d'éligibilité initiale.
- ✓ Quelle que soit sa situation sociale et/ou professionnelle, un individu ayant bénéficié d'une première période d'éligibilité n'est pas automatiquement éligible à une seconde période.
- ✓ Pour être éligible à la clause d'insertion professionnelle, un participant doit remplir au moins l'un des critères suivants :
- ✓ Être bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) (attestation datant de moins de 3 mois).
- ✓ Être un demandeur d'emploi de longue durée (12 mois ou plus) ou en parcours d'Insertion

par l'Activité Économique (IAE) (document en cours de validité).

- ✓ Cumuler au moins deux critères parmi les suivants : être senior (+45 ans), jeune (-26 ans), demandeur d'emploi (6 mois ou plus), travailleur handicapé, parent isolé, sans hébergement ou hébergé, résident d'un Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ou sans ressources (documents justificatifs conformément à la fiche d'éligibilité en annexe), dont obligatoirement le critère demandeur d'emploi (6 mois ou plus).
- ✓ Dans le cadre de la charte de bonnes pratiques pour la valorisation de l'apprentissage conformément au dispositif.

L'éligibilité des individus doit être établie préalablement à la réalisation de l'action d'insertion en adressant la fiche d'éligibilité avec les justificatifs associés par mail à l'adresse suivante : clause-insertion@angers-developpement.com

e) Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle

La mise en place de la clause d'insertion professionnelle dans les marchés publics implique que l'entreprise attributaire réserve une partie du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché pour le public cible, en vue de mettre en œuvre une action d'insertion professionnelle.

Les actions d'insertion comptabilisées en vertu de cette clause sont exclusivement dédiées à l'exécution du marché en question. Si la formation fait partie intégrante du contrat de travail (comme le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage), les heures de formation sont prises en compte comme heures d'insertion.

I. Modalité EMPLOI DIRECT

L'entreprise attributaire peut choisir de réaliser l'action d'insertion en effectuant un recrutement en contrat à durée indéterminée (CDI), contrat à durée déterminée (CDD), contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage ou contrat conventionné par France Travail.

Préalablement au recrutement, l'entreprise doit s'assurer auprès du facilitateur que le candidat sélectionné répond aux critères d'éligibilité énoncés à l'article III.

Le candidat doit être intégré dans l'entreprise depuis moins de 3 mois au moment de la signature de la notification du marché pour être éligible à l'action d'insertion, sauf dans le cas de contrats d'alternance et d'apprentissage et de contrats conventionnés par France Travail.

La durée maximum de prise en compte des heures travaillées et des heures de formation au titre de la clause d'insertion professionnelle est de 24 mois. Dans le cas de marchés d'une durée supérieure à 24 mois et inférieur à 48 mois (4 années), renouvellements compris, la valorisation des heures pourra être comptabilisée jusqu'au terme du marché. Pour tout marché d'une durée supérieure à 48 mois (4 ans), la durée de valorisation ne pourra excéder 4 années.

Pour les contrats d'apprentissage, une "charte de bonnes pratiques pour la valorisation de l'apprentissage dans les clauses d'insertion professionnelle sur le territoire Angers Loire Métropole" a été établie entre ALDEV (Angers Loire Développement), la FFB (Fédération française du Bâtiment du Maine & Loire), la FRTP (Fédération Régionale des Travaux Publics du Maine & Loire), la CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des petites entreprises du Bâtiment du Maine & Loire) et la Chambre Nationale de l'Artisanat, des Travaux Publics et des Paysagistes des Pays de la Loire. Cette charte définit les modalités de collaboration pour déterminer l'éligibilité des publics.

II. Modalité EMPLOI INDIRECT ou MISE À DISPOSITION

L'entreprise attributaire peut opter pour l'intervention d'un prestataire tel qu'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), une association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Elle peut également faire appel à un prestataire "entreprise de travail temporaire classique", mais dans ce cas, la mise à disposition d'un travailleur intérimaire doit être conforme aux dispositions stipulées dans l'accord du 7 septembre 2005 concernant la mise en œuvre de l'article L1251-7 du Code du Travail.

Une convention tripartite pour l'accompagnement et le suivi dans l'emploi (impliquant l'entreprise de travail temporaire, l'entreprise attributaire du marché et le salarié intérimaire) sera mise en place. Le contrat initial de mise à disposition doit durer au minimum un mois (150 heures). Si l'entreprise cliente est en période de fermeture pour congés annuels, cette période doit être intégrée au contrat de travail de l'intérimaire. Des auto-évaluations du comportement professionnel et des compétences du salarié en début et en fin de mission seront effectuées, avec les résultats transmis aux facilitateurs à la fin de la mission.

III. Modalité SOUS-TRAITANCE ou CO-TRAITANCE

L'entreprise attributaire du marché peut choisir de sous-traiter ou de co-traiter une partie des prestations à une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA) ou un établissement de service d'aide par le travail (ESAT).

IV. Globalisation de l'action d'insertion

Le titulaire du marché peut demander au maître d'ouvrage l'autorisation de globaliser ses actions d'insertion, à l'exception des opérations du programme NPNRU.

La globalisation permet à l'entreprise attributaire de regrouper ses engagements en matière d'insertion de plusieurs opérations contenant une clause d'insertion professionnelle en une seule opération. Cette approche peut être utilisée au sein d'opérations d'un même maître d'ouvrage ou entre différents maîtres d'ouvrage. La globalisation doit s'appliquer à des opérations avec des périodes d'exécution simultanées (chevauchement des périodes entre les opérations concernées). La globalisation ne peut pas être utilisée pour reporter les engagements en matière d'insertion non réalisés par l'entreprise attributaire.

Les objectifs principaux sont :

- ✓ Favoriser le parcours d'insertion des individus en insertion ayant un contrat en cours, en particulier dans la région urbaine d'Angers Loire Métropole.
- ✓ Permettre le respect des engagements en matière d'insertion sur une opération où les compétences professionnelles du salarié en insertion correspondent à la technicité de l'opération.

Les conditions d'autorisation sont les suivantes :

- ✓ Pour la globalisation des engagements d'insertion dans des opérations d'un même maître d'ouvrage, l'entreprise informe le facilitateur par voie électronique et copie le donneur d'ordre.
- ✓ Pour la globalisation des engagements d'insertion dans des opérations de différents maîtres d'ouvrage, l'entreprise attributaire rédige un argumentaire pour le donneur d'ordre dont les engagements en matière d'insertion seront réalisés sur une opération d'un autre donneur d'ordre. Cet argumentaire est transmis au facilitateur. Le facilitateur donne son avis et transmet le document aux deux donneurs d'ordre, qui répondent par écrit (par e-mail ou courrier).

V. Le suivi de l'action d'insertion

L'entreprise attributaire nommera un correspondant opérationnel chargé de suivre les actions d'insertion professionnelle, agissant en tant qu'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et du facilitateur. Les informations du correspondant, y compris nom, coordonnées et fonction, seront spécifiées dans l'acte d'engagement pour le suivi des actions d'insertion.

Pendant la réalisation du marché, des contrôles pourront être effectués pour vérifier la mise en œuvre des actions d'insertion convenues.

À la fin du marché, l'entreprise titulaire s'engage à explorer les opportunités d'embauche ultérieure pour les personnes formées via le marché.

f) Conditions liées aux difficultés conjoncturelles de l'entreprise titulaire

En cas de difficultés pour honorer son engagement, l'entreprise titulaire doit notifier le maître d'ouvrage. Dans une telle situation, le maître d'ouvrage, éventuellement avec la collaboration du facilitateur, examinera avec l'entreprise les mesures à prendre pour atteindre les objectifs fixés pour l'insertion professionnelle.

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle pourrait être suspendue dans les circonstances suivantes :

Activité Partielle :

Si l'entreprise connaît des périodes d'activité partielle, elle doit en informer le maître d'ouvrage promptement.

À cet effet, elle fournira des preuves telles qu'une copie de la décision d'attribution d'allocation spécifique émise par la DREETS, précisant la durée et le volume maximal autorisé, ou une copie de la « convention d'activité partielle ».

La suspension de la clause peut être envisagée si la période d'activité partielle correspond à une phase active de réalisation du marché et que les fonctions touchées correspondent à celles couvertes par la clause d'insertion professionnelle.

Cependant, cette suspension ne s'applique pas si le titulaire sous-traite des tâches couvertes par la clause et que le sous-traitant n'est pas touché par une mesure d'activité partielle.

Mesures Économiques :

En cas de licenciement pour motif économique, de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'entreprise titulaire doit immédiatement en aviser le maître d'ouvrage.

Si la société est engagée dans une procédure de sauvegarde, elle devra présenter une copie de la décision qui instaure la période d'observation de six mois, renouvelable une fois par le tribunal de commerce ou de grande instance.

Si un plan de sauvegarde est mis en place, l'entreprise informera le maître d'ouvrage en spécifiant les dates et la durée du plan.

Dans le cas d'un licenciement économique, l'entreprise fournit une copie de la notification de licenciement et de son entrée en vigueur. En cas de redressement judiciaire et de la période d'observation préliminaire au redressement, la société doit fournir une copie du jugement rendu par le tribunal de commerce. Après examen des justificatifs, le maître d'ouvrage informe l'entreprise de la suppression de l'application de la clause d'insertion professionnelle. Cependant, cette suppression n'est possible que si le licenciement économique a eu lieu moins d'un an avant une phase active de réalisation du marché et si les fonctions concernées correspondent à celles visées par la clause. De plus, en cas de rachat de l'entreprise titulaire par une autre société qui reprend les activités liées au marché concerné, la suppression ne peut être accordée en cas de redressement judiciaire.

Le maître d'ouvrage peut réaliser des contrôles, notamment par des administrations compétentes, pour vérifier le respect des obligations de l'entreprise titulaire dans les périodes d'activité partielle, de plan de sauvegarde, de licenciement économique ou de redressement judiciaire, et notamment le non-recours à une main-d'œuvre extérieure.

Actions Compensatoires :

Les entreprises qui se trouvent en difficulté économique ou qui rencontrent des obstacles dans la mise en place de la clause d'insertion, et qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées, ont la possibilité de considérer des mesures compensatoires.

Pour ce faire, elles doivent soumettre un argumentaire détaillant leurs difficultés économiques ou de mise en œuvre. Une fois que cet argumentaire a été examiné et validé par les facilitateurs et le maître d'ouvrage, des actions compensatoires peuvent être envisagées pour pallier les heures d'insertion qui n'ont pas pu être réalisées.

Il est important de noter que le maître d'ouvrage a la faculté de décider la mise en place de ces actions compensatoires en substitution des heures d'insertion sous condition de la transmission préalable de cet argumentaire détaillé démontrant les difficultés économiques ou les entraves rencontrées dans la mise en œuvre de la clause d'insertion. Cette démarche vise à assurer une

évaluation approfondie de la situation de l'entreprise et à garantir que les mesures compensatoires sont équitables et appropriées aux circonstances particulières de chaque cas.

Ces mesures d'action compensatoire peuvent consister en :

- ✓ Découverte de Métiers : Organiser des visites de chantier ou des rencontres entre l'entreprise et des demandeurs d'emploi.
- ✓ Stages en Immersion : Accueillir en stage des publics prioritaires, en partenariat avec des établissements publics scolaires ou France Travail.
- ✓ Ateliers Conseil - Recrutement : Simuler des entretiens d'embauche et fournir des conseils sur la lettre de motivation et le CV.
- ✓ Parrainage : Accompagner individuellement un demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi sur une période déterminée.

Tableau des Critères et Justificatifs de Difficultés Économiques :

Critères	Justificatifs
Baisse significative du carnet de commande à partir de -30 %	Différentiel chantiers terminés, en cours, à venir.
Baisse significative du chiffre d'affaires à partir de -30 %	Justificatif cabinet comptable
La baisse du niveau de recours à l'intérim depuis 3 mois	Justificatif recours intérimaires antérieurs et en cours.
La baisse des effectifs permanents.	Justificatifs effectifs
Négociation de délais de paiement ou l'étalement auprès de l'URSSAF ou du Trésor public.	Copie des demandes et autorisation de l'URSSAF et Trésor Public
Négociation d'un accord de maintien dans l'emploi.	Copie des comptes rendus
Information donnée aux représentants du personnel sur les difficultés économiques.	Copie de l'information

Ce tableau constitue une référence pour l'entreprise afin de justifier ses difficultés économiques et d'envisager des mesures compensatoires appropriées en cas de non-respect des engagements d'insertion professionnelle.

g) Pénalités liées à la Clause d'Insertion Professionnelle

Sauf exceptions mentionnées dans l'article V de ce CCAP, le non-respect de la mise en œuvre d'une action d'insertion constitue une violation de l'engagement de l'entreprise titulaire. La personne publique contractante appliquera des pénalités (P) selon la formule suivante :

P = 45 euros x nombre d'heures d'insertion non réalisées.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas l'entreprise titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion professionnelle. Bien qu'elle puisse partager une partie de l'effort d'insertion avec un sous-traitant, l'entreprise titulaire reste responsable de la bonne exécution et de la transmission adéquate d'informations. Les pénalités sont supportées par l'entreprise titulaire. Il est de la responsabilité de l'entreprise de prévoir les dispositions dans le contrat de sous-traitance pour responsabiliser le sous-traitant.

h) Règles liées au Respect du RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données nominatives des bilans sera confiée au donneur d'ordre et gérée par ALDEV, agissant conjointement en tant que responsable du traitement avec le

donneur d'ordre. Les détails du traitement des données à caractère personnel sont décrits dans l'annexe RGPD du présent marché.

6.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en €, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R 2193-1 et L. 2141-1 à 11 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant la mention suivante :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°**26 PAT 17** ayant pour objet le projet de réhabilitation énergétique pour la cite UNIVERSITAIRE BOURGONNIER et la RESIDENCE LA MADELEINE à ANGERS (49).

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

7. Garantie d'assurance des intervenants

Les intervenants au chantier devront être titulaires de polices d'assurance suivantes souscrites auprès d'assureurs notoirement solvables :

7.1. Police Responsabilité Civile (en cours de chantier, professionnelle et après livraison)

Les intervenants devront être titulaires de polices couvrant pour des montants suffisants, eu égard aux caractéristiques du chantier et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'ils encourent en vertu du droit français, y compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout intervenant ou tout tiers au chantier, tout contractant, y compris le Maître d'Ouvrage.

La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou à un dommage matériel, garanti ou non.

Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée, notamment du fait de troubles anormaux de voisinage et permettre le recours contre les intervenants aussi longtemps que le maître d'ouvrage peut être recherché par les tiers au chantier et voisins.

Il est expressément accepté par les intervenants que la réception des ouvrages n'a pas pour conséquence de priver le maître d'ouvrage de ses recours au cas où le constructeur est responsable de dommages causés aux tiers ou de troubles anormaux de voisinage.

Cette police d'assurance de responsabilité civile devra comporter les minimas de garantie définis ci-après :

7.2. Pendant la durée des travaux :

a) Pour les entreprises des corps d'états définis dans la note d'information de la FFSA du 27 décembre 2007 (Fédération Française des Sociétés d'Assurance) rubriques de 1 à 21 Préparation des terrains et gros œuvre :

- Dommages corporels 7M€ par sinistre.
- Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels

ou corporels 5.000.000 € par sinistre.

- Dommages immatériels non consécutifs à dommages corporels ou matériels 500.000 € par sinistre.

b) Pour les autres entreprises n'entrant pas dans les rubriques 1 à 21 de la note d'information FFSA du 27 décembre 2007 :

- Dommages corporels matériels et immatériels consécutifs minimum 5M€ par sinistre.

- Immatériels non consécutifs : minimum 250.000 € par sinistre.

7.3. Pour les dommages après réception et pour la durée légale de 10 ans de la garantie responsabilité civile :

Les mêmes montants de garantie que ci-dessus au 8.4.2 a) et b), pourront être stipulés par sinistre **et par année**.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour le compte de tout ou partie des intervenants, en fonction de l'absence ou de l'insuffisance de leur garantie, toute couverture qui lui semblerait nécessaire, en nature de garantie ou en montant de couverture.

7.4. Responsabilité professionnelle des Fabricants d'EPERS

Lorsque la conception des ouvrages garantis en décennale prévoit « un ouvrage ou partie d'ouvrage ou un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance », les Entrepreneurs concernés doivent produire avec leurs offres et pour les solutions proposées, les attestations des Fabricants les approvisionnant. Par Fabricant il y a lieu de comprendre, le cas échéant, l'importateur en cas de produit importé.

Les garanties des contrats souscrits par le Fabricant couvriront l'ensemble de ses responsabilités et notamment sa responsabilité décennale lorsque celle-ci est engagée soit sur le fondement de l'article 1792-4 du Code Civil, soit sur les principes dont s'inspire cet article du Code Civil.

De telles attestations seront également exigées par le Maître d'Ouvrage pour toute modification intervenant en cours d'exécution du marché.

7.5. Garantie décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale en vertu de la Loi

Les intervenants au chantier devront, quelle que soit leur nationalité, se conformer à la Loi 78/12 du 4 janvier 1978 et textes subséquents et notamment l'Ordonnance du 8 juin 2005, à l'obligation d'assurance qui en découle et être couverts par une police d'assurance de responsabilité décennale conforme à l'arrêté A243-1 Annexe I du Code des Assurances, pour les lots dont ils sont titulaires, y compris ceux qu'ils donnent en sous-traitance.

Le contrat devra garantir le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité**. Le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage.**

Les intervenants devront être en outre couverts pour

- les dommages engageant la garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage garanti sur le fondement de l'article 1792-3 du Code Civil ou des principes dont cet article s'inspire,
- les dommages éventuels découlant après réception des travaux neufs et portant atteinte aux existants dissociables desdits travaux neufs,
- et des dommages immatériels consécutifs à ces dommages,
- les dommages à l'ouvrage en cours de travaux, découlant d'un effondrement, y compris les frais de déblais.

Les intervenants devront justifier, outre de qualifications professionnelles (Qualibat, Qualifelec, Qualigaz, Qualifanten ou autres qualifications équivalentes), de la couverture effective par leurs assureurs des lots qui leur sont attribués.

En cas de sous-traitance, la garantie des assureurs des sous-traitants devra être accordée en capitalisation pour les dommages ci-dessus définis engageant la responsabilité des Constructeurs.

En cas de travaux sur existants divisibles, les garanties des intervenants du chantier doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

7.6. Assurances contractées par le Maître d'Ouvrage

► ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES

Le Maître d'ouvrage souscrivant une police DO, il est par conséquent rappelé que le Titulaire devra être régulièrement couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile décennale à concurrence du coût total de l'opération Toutes Taxes Comprises.

► GARANTIE DES OUVRAGES EN COURS DE CONSTRUCTION

Le Maître d'Ouvrage envisage de souscrire pour son compte et pour le compte de l'ensemble des intervenants sur le chantier un contrat Tous Risques Chantier qui couvrirait dans les termes et limites du contrat, les dommages matériels aux ouvrages en cours de réalisation.

Cette police pourra être étendue le cas échéant aux dommages matériels causés par les travaux neufs aux « existants » c'est-à-dire les ouvrages sur, sous ou à proximité desquels se réalisent les travaux neufs et qui sont la propriété du maître d'ouvrage.

Une garantie maintenance visite d'une durée d'un an après réception, couvrira le cas échéant les dommages matériels aux ouvrages réalisés lors d'un retour sur le site des intervenants d'origine dans le cadre de leur garantie, et ce hors incendie foudre et explosion.

Le contenu de cette police souscrite par le maître d'ouvrage pourra être communiqué aux assurés sur leur demande après souscription par le Maître d'Ouvrage et fera seul foi sur les garanties due par l'assureur.

Les constructeurs devront déclarer au maître d'ouvrage dans les délais les plus brefs les dommages aux ouvrages dont ils ont connaissance, le maître d'ouvrage et son assistant apprécieront l'opportunité de la déclaration à l'assureur Tous Risques Chantier en fonction de la nature du dommage, des circonstances de survenance, de son montant et de la franchise.

L'indemnité bénéficiera au Maître d'Ouvrage qui pourra, le cas échéant déléguer l'indemnité au profit de l'entreprise ou des entreprises qui auront réparé les travaux endommagés.

La franchise sera à la charge de ou des entreprises au prorata de leur responsabilité dans la survenance du dommage estimée par l'expert d'assurance. A défaut d'imputabilité de tout ou partie de la responsabilité à l'une ou plusieurs des entreprises ou d'un tiers au chantier identifié, elle sera à la charge de l'entreprise ou des entreprises qui ont réalisé les travaux sinistrés, et ce en respect de l'article 1788 du Code Civil et des principes dont il s'inspire. Dans ce dernier cas de pluralité d'entreprises concernées par le sinistre, la franchise sera répartie au prorata du montant des travaux de réparation nécessaires, à dire d'expert.

A défaut elles seront à la charge du compte prorata.

► OBLIGATIONS DES TITULAIRES ET INTERVENANTS

La souscription de contrats d'assurances par le Maître d'Ouvrage ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de leurs cocontractants et des tiers.

Ils restent tenus de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité tant en cours de travaux qu'après réception et pendant le délai de prescription de 10 ans après réception tel qu'appliqué par les tribunaux, ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations du présent CCAP (notamment les obligations d'assurance) à leurs sous-traitants.

7.7. Garantie des dommages aux biens de l'Entrepreneur et à ses ouvrages

L'Entrepreneur est tenu de souscrire à ses frais toute assurance nécessaire pour garantir tous dommages matériels découlant de toutes sortes de causes : vols, dégradations, pertes, destructions et dommages de toute natures, consécutifs ou non à la force majeure ou à des causes imprévues, survenant à ses matériels sur le chantier, engins de chantier et installation de tout ordre qui lui sont nécessaires pour la réalisation des marchés.

Il doit, à défaut d'assurance Tous Risques Chantier souscrite par le Maître d'Ouvrage, garantir ses ouvrages au minimum du fait d'incendie, foudre, explosion, effondrement en cours de travaux.

Par dérogation à l'article 16.2 et 16.3 du CCAG, il fait son affaire des conséquences de dommages imprévisibles ou résultant de la force majeure sur ses biens et ceux de ses sous-traitants. Le marché étant censé comporter le prix de l'assurance sur ces biens, il ne pourra faire aucune réclamation au Maître d'Ouvrage du fait de ces dommages directs.

7.8. Garantie des ouvrages de Génie Civil

Les intervenants devront couvrir la responsabilité décennale qu'ils peuvent encourir en raison des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

La garantie sera en outre étendue aux dommages aux existants éventuels découlant des travaux neufs et survenant après réception et aux dommages immatériels qui résulteraient d'un tel sinistre.

Le montant de garantie de responsabilité décennale devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

7.9. Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance de responsabilité civile et responsabilité décennale exigées des intervenants devront être :

- Jointes à l'offre

- Adressées à tout moment de l'exécution de l'ouvrage ; faute de respecter cette formalité,
le marché de l'intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la Compagnie d'assurance elle-même. Elles devront comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes.

L'attestation d'assurance décennale devra être :

- nominative au chantier,
- abroger la règle proportionnelle éventuelle des capitaux
- comporter la mention des lots garantis correspondant à ceux réalisés ou pour les prestataires intellectuels les missions garanties correspondant aux prestations assumées.
- Indiquer la DOC du chantier garanti
- Indiquer le montant du chantier et le montant de la garantie « décennale » par sinistre conforme
- Elle sera rédigée sur le papier à en-tête de l'assureur porteur du risque et l'assurance devra être souscrite auprès d'assureurs notoirement solvables et bénéficiant de notations favorables d'agences de notation internationales.
- Le maître d'ouvrage est en droit de suspendre le règlement d'une ou plusieurs situations de l'entreprise ou du solde des travaux en cas de non-présentation d'un certificat d'assurance conforme.

Aucun règlement pour solde ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'assurance conforme.

7.10. Garantie des ouvrages exceptionnels, des travaux de technique non courante

L'entrepreneur fera son affaire de trouver auprès de son assureur décennal de première ligne les extensions de garantie en cas de travaux de grande portée, de porte à faux ou de grande hauteur constituant des ouvrages exceptionnels ou en cas d'utilisation de techniques non courantes. Il instruira en liaison avec la maîtrise d'œuvre et le contrôleur technique les dossiers de demande d'ATEX, passe Innovation, etc…, le cas échéant, et tiendra informé le maître d'ouvrage du déroulement de ces instructions. Il fera en sorte que ses assureurs et l'assureur Dommages Ouvrage et TRC du Maître d'ouvrage puissent garantir les ouvrages normalement et sans aucune restriction ou réserves.

Dans l'hypothèse de tels travaux, l'entrepreneur devra demander à son assureur de responsabilité « décennale » une attestation explicitant sa garantie du fait de l'ouvrage ou du fait des procédés ou travaux de technique non courante. Cette attestation fera référence au procédé ou travaux réalisés de technique non courante et indiquera le montant du marché de l'entreprise, le nom et l'adresse du chantier et à l'intérieur de son marché, le montant des travaux de technique non courante réalisés.

7.11. Absence ou insuffisance de garantie

Toute surprime appliquée par l'Assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un intervenant ou d'un Fabricant, toute surprime appliquée par l'Assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence de qualification professionnelle reconnue ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge de l'Entrepreneur, lequel s'engage à la régler au Maître d'Ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants au titre de la responsabilité civile, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus élevée ou plus étendue.

De même les montants de garantie demandés par le Maître d'ouvrage ne sauraient valoir limite de responsabilité. Les intervenants sont libres en effet de souscrire, s'ils le désirent, des montants plus élevés ou des garanties plus étendues que celles demandées par le Maître d'ouvrage.

La souscription de contrats d'assurance par le Maître d'Ouvrage ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de leurs cocontractants et des tiers.

Ils restent tenus de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité tant en cours de travaux qu'après réception et pendant le délai de prescription de 10 ans après réception tel qu'appliqué par les tribunaux, ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations du présent CCAP -notamment les obligations d'assurance - à leurs sous-traitants.

8. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux

8.1. Généralités

Chaque entreprise est réputée avant la remise de son offre :

- Avoir pris pleinement connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des bâtiments existants à conserver, à réhabiliter ou à démolir, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir procédé à une visite détaillée du site (se référer à l'attestation de visite annexée au RC) et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc. ...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre (moyen de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc. ...). L'alimentation en eau et électricité durant la phase chantier sera assurée par les titulaires de ces marchés respectifs avant le démarrage du chantier,
- Avoir contrôlé toutes les indications du dossier d'appel d'offre, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service de la DDE, services municipaux, service des Eaux, service voirie, police municipale, ENEDIS, GrDF, ORANGE, etc....).

Le titulaire ne pourra en conséquence en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission du dossier de consultation des entreprises pour refuser d'exécuter ses engagements ou prétendre à une rémunération supplémentaire.

8.2. Voies de circulation et d'accès

Les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès existantes ou qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leur frais.

En aucun cas, elles ne pourront prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au terrain.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

9. Pièces du marché

Le marché est constitué de pièces générales et de pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes au DCE, sont réputées être connues de l'entrepreneur.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, et, en cas de contradiction entre elles, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-travaux.

10. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi en cas de litige,
- Le règlement de consultation et ses annexes (RC)
- L'ensemble du DCE complet intégrant (liste non exhaustive)
 - Le calendrier prévisionnel détaillé d'exécution
 - Le rapport du calcul thermique réglementaire
 - Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) précisant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants,
 - Le mémoire technique détaillé éventuel.
 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
 - Le dossier des plans
 - Les pièces suivantes destinées à la compréhension des travaux :
 - Les rapports initiaux du bureau de contrôle,
 - Le plan de principe d'installation de chantier et d'organisation de chantier et le carnet de phasage,
 - Les rapports d'étude de sol,
 - Le diagnostic biodiversité,
 - La détection de réseaux,
 - Le diagnostic structure,
 - Les diagnostics amiante,
 - Etc…
 - La décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), par lot, dont seuls les prix unitaires sont rendus contractuels

Pièces complémentaires :

- La lettre de candidature (DC1) à télécharger sur le site du ministère https://www.economie.gouv.fr/
- La déclaration du candidat (DC2) à télécharger sur le site du ministère https://www.economie.gouv.fr/

11. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que défini à l'acte d'engagement :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- Le marché est soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Le Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCSDTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Les agréments du CSTB pour les procédés de construction, ouvrages et matériaux non traditionnels retenus par le maître d'ouvrage,

- Les normes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR), homologuées par arrêtés ministériels, dont la plupart d'ailleurs sont insérées dans la REEF.

Remarques importantes :

Tout ce qui est indiqué dans les pièces écrites mais qui ne figure pas sur les plans et réciproquement, a la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

Il est expressément stipulé également que les devis descriptifs et les plans établis par l'entreprise et joints à l'acte d'engagement n'ont pour effet que de préciser ou compléter les devis descriptifs et les plans établis par la maîtrise d'œuvre. Ils n'auront en aucun cas pour effet d'apporter des réserves, des modifications ou des suppressions aux devis descriptifs de la maîtrise d'œuvre et aux plans établis par elle.

En cas d'incompatibilité entre les devis descriptifs ou les plans complémentaires fournis par les entreprises dans leur dossier de remise d'offres, et les devis descriptifs ou les plans établis par la maîtrise d'œuvre, ce sont ces derniers documents qui seront exécutoires, sauf décision contraire de la maîtrise d'œuvre notifiée à l'entreprise, par un ordre de service contresigné par le maître d'ouvrage et ceci, avant tout commencement des travaux en cause.

ARTICLE 3 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

12. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte des dépenses mentionnées à l'article 9.1 du CCAG travaux, ainsi que :

- Des sujétions qu'est susceptible d'entrainer l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus.
- Des dépenses communes de chantier, mentionnées ci-après.
- Des dépenses liées aux obligations de l'entreprise pour la gestion environnementale du chantier.
- Des dépenses liées aux prescriptions et performances environnementales, et notamment aux fournitures nécessaires à l'attente de l'objectif d'étanchéité à l'air
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- Des fournitures, du transport et de la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des prestations ;
- De l'amenée, de l'établissement, du repliement et de l'enlèvement de tous les appareils, engins et échafaudages nécessaires à la réalisation des prestations ;
- Des dépenses engagées par l'entrepreneur pour s'assurer de la qualité qu'il a établie conformément à l'article 35 du fascicule 65 A du C.C.T.G., à l'annexe AI du fascicule 66 du C.C.T.G. et au C.C.T.P. Ce prix comprend en particulier le contrôle interne à la chaîne de production, les essais et les épreuves de matériaux définis dans le C.C.T.P. ;
- En tenant compte des dépenses liées à la production des études d'exécution non couvertes par les missions complémentaires QUANTITATIF tous lots du maître d'œuvre, et soumises au visa de ce dernier ;
- En tenant compte des sujétions liées au respect des directives de la direction régionale de l'action culturelle en cas de découverte archéologique ; les conséquences liées à leur intervention ne pourront être la cause d'une réclamation de la part des entreprises vis-à-vis du pouvoir adjudicataire ;
- En tenant compte de la remise des documents de récolement après exécution, tels que définis au CCAP, y compris les notices techniques et les modes d'emploi nécessaires à la maintenance des divers équipements mis en place dans le cadre du marché, y compris la fourniture d'un document récapitulatif simplifié des actions de maintenance et d'entretien sur toutes les parties de l'ouvrage ;
- En tenant compte des frais engagés par le titulaire d'un lot pour les prestations d'organisation, de coordination et de pilotage des travaux de ses sous-traitants éventuels, y compris les sous-traitants de second rang ;

- En tenant compte des dépenses nécessaires à la mise à pied d'œuvre sur site de tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux et notamment les engins de levage pour les travaux à réaliser ; en tenant compte de toute la réglementation liée aux vérifications de ces engins par un organisme agréé, des incidences liées à la signalisation des grues vis à vis des aéroports situés à proximité, etc…
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués à l'article 17.1 et 17.2 du présent CCAP ;
- En tenant compte de l'ensemble des sujétions exposées dans les pièces du marché ;
- En considérant que l'entrepreneur connaît parfaitement les lieux et leurs éventuelles sujétions particulières ;
- En considérant que l'entrepreneur a eu la possibilité d'effectuer tous les relevés qu'il aura jugés nécessaires pour l'établissement de son prix global et forfaitaire
- En tenant compte des facilités dont l'entrepreneur bénéficiera pour l'installation de ses chantiers (en application de l'article 37.1 du présent CCAP).

Enfin, les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 1.2 de l'article 9 du CCAG, décrites dans le PGC ou tout document constitutif du marché.

Dans le cas d'une opération traitée par marchés séparés, la répartition entre tous les lots des dépenses communes de chantier est effectuée comme indiqué au présent CCAP.

Ainsi, le titulaire s'interdit en conséquence de prétendre à un quelconque supplément de prix sous quelque prétexte que ce soit, et notamment de précisions, détails et compléments qui apparaissent lors des études ou encore qui résulteraient des recommandations du maître d'œuvre.

Les prix sont décomposés en un sous-détail (DPGF cité en article 10 du CCAP) dont l'usage est strictement limité :

- À l'établissement des situations de travaux, en vue des règlements d'acomptes,
- À l'évaluation, le cas échéant, des travaux supplémentaires, des travaux en diminution, et des travaux modificatifs conformément aux dispositions du présent CCAP et du CCAG travaux,
- À la détermination de prix nouveaux pour des travaux non prévus au marché dans le respect des mêmes dispositions.

En aucun cas, les mentions portées sur cette décomposition en sous-détail (DPGF cité en article 10 du CCAP) ne pourront être invoquées pour contester le caractère forfaitaire du prix, ou pour demander une majoration de prix. De même, l'absence d'un poste dans ce sous-détail ne pourra être invoquée pour réclamer un règlement or forfait des travaux figurant au CCTP ou tout simplement nécessaires à une exécution conforme aux normes en vigueur.

En ce qui concerne les prix forfaitaires, **les quantités sont données à titre indicatif,** et ne sont pas de nature à engager le maître de l'ouvrage. En conséquence, **il appartient à l'entreprise de procéder à toutes les vérifications à ce sujet, avant de remettre son offre.**

Outre les facilités dont bénéficieront les entreprises pour l'installation du chantier, en application de l'article 37.1– Installation de chantier du présent CCAP, il n'est pas prévu à ce jour la fourniture ou la mise à disposition à titre gratuit par le maître de l'ouvrage de matériaux ou matériels.

L'article 22 du présent CCAP précise les conditions de prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits éventuels, fournis par le maître de l'ouvrage.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire, par lot.

13. <u>Forme du prix et modalités de révision de prix</u>

Le prix est révisable suivant les modalités fixées ci-après :

LOTS		Index BT
1	Lot n°01 DEMOLITION - DESAMIANTAGE - TRAVAUX SUR EXISTANT	B50
2	Lot n°02 FACADE OSSATURE BOIS - BARDAGE BOIS	BT54
3	Lot n°03 ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR	BT55

4	Lot n°04 MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM - SERRURERIE	BT27
5	Lot n°05 MENUISERIE INTERIEURE BOIS	BT18a
6	Lot n°06 CLOISONS SECHES - PLAFONDS	BT08
7	Lot n°07 PEINTURE	BT46
8	Lot n°08 ELCF	BT47
9	Lot n°09 CVCPB	BT40

P = Po (0,15 + 0,85 Im/ Io)

Avec

Io: index défini plus haut pour le mois Mo

Im : index défini plus haut pour le mois au cours duquel les travaux ont été exécutés

Po : montant des travaux au mois Mo

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

14. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 **(Décembre 2026).**

15. Règlement des comptes

Un état de situation est établi à la fin de chaque mois par l'entrepreneur, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et remis au Maître d'œuvre par le dépôt de la situation mensuelle sur la plateforme **EDIFLEX**, service gratuit pour le titulaire du marché.

La présente annexe 1 au CCAP fixe un cadre juridique à l'utilisation du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information **EDIFLEX** mis en œuvre par la société EPICTURE en accord avec le maître d'ouvrage, pour gérer les situations des entreprises titulaires d'un marché pour le CROUS de Nantes Pays de la Loire.

Les factures sous forme dématérialisée seront transmises conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique.

Cette transmission s'effectuera via un dépôt sur Chorus Pro pour les entreprises concernées.

Le règlement des sommes dues à l'entrepreneur par le pouvoir adjudicateur sera effectué dans les conditions suivantes : délai global de paiement : 30 jours.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des nets à payer …) est l'EURO.

16. Acomptes

Le montant à régler à l'occasion des acomptes est établi de la façon suivante :

- Le montant des acomptes est établi sur la valeur des prestations effectivement exécutées et constatées, conformément aux dispositions du CCAG Travaux et aux pièces contractuelles.
- La retenue de garantie de 5 % prévue à l'article 36 du présent CCAP est appliquée aux acomptes, sauf constitution d'une garantie de substitution dans les conditions prévues à cet article.

- Aucun abattement forfaitaire supplémentaire de 5 % n'est appliqué aux prestations exécutées au seul motif que la réception ou la levée des réserves n'est pas encore intervenue.

Les situations mensuelles établies comme indiquées ci-dessus sont établies avant le 25 du mois M auquel elles se rapportent.

Le maître d'œuvre doit les vérifier dans le délai de 7 jours imparti par l'article 12.2.2 du CCAG travaux.

Le délai de règlement (délai global maximum de paiement) est fixé à l'article 27 ci-dessous.

En cas d'application d'intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est celui prévu à l'article R 2192-31 du code de la commande publique, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne en vigueur, majoré de huit points de pourcentage.

17. Travaux modificatifs

Toute modification de travaux ou de prestations, qu'elle entraîne ou non une modification de prix, doit obtenir au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Les modifications seront traitées par « états supplémentaires de prix forfaitaires » comme prévu à l'article 14 du CCAG travaux, et en tenant compte des stipulations ci-après : le prix global forfaitaire sera diminué ou augmenté de la valeur des prestations non exécutées ou en plus, après proposition du maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur du marché puis, en cas d'acceptation, signature par ce dernier, d'un avenant ou d'une décision de poursuivre, au sens de l'article R2194-2 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique et enfin notification à l'entreprise.

Ne pourront être considérées comme prestations complémentaires que celles ayant fait l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur du marché avant leur exécution. Les prix des prestations en plus ou en moins seront fixés comme suit :

a) s'ils concordent avec des prestations détaillées dans la décomposition du prix global forfaitaire, par application des prix unitaires figurant dans la décomposition (cf. art. 13-3-2 du CCAG) ;

b) à défaut, en cas de prestations non détaillées dans le DPGF, il sera fait application des articles 13.4 et 13.5 du CCAG. Pour l'application de l'article 14.4.3 du CCAG travaux, il est précisé que le silence du maître d'œuvre est considéré comme valant décision de poursuite des travaux au sens de l'article 118 du code des marchés publics.

18. Le règlement des travaux en régie

L'entrepreneur devra, lorsqu'il en sera requis par le maître d'œuvre, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui seront demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le marché.

Le règlement de ces travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes

- Pour la main-d'œuvre mise à la disposition du maître d'œuvre par le titulaire : les salaires majorés de 111 %, les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transport majorées de 90 % ; les indemnités de grands déplacements majorées de 6 %,
- Pour les fournitures, leurs prix d'achat hors taxe majorés de 11%,
- Pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultantes des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négociées avec le maître d'œuvre. Celles-ci pourront établir leurs prix à partir des barèmes des loueurs locaux de matériel, ou bien à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi (la méthode analytique de prix établie par le Service des Études Techniques des Routes et Autoroutes, la méthode 86 de la Fédération Nationale des Travaux Publics, etc.).

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la TVA.

Les travaux exécutés en régie ne peuvent excéder 3% du montant total initial du marché indiqué dans l'acte d'engagement.

19. Paiement des sous-traitants

Ces paiements s'effectueront suivant les modalités des articles R2193-10 à R2193-16 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus d'une part au sous-traitant et d'autre part, au maître d'œuvre.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article R2192-10 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

20. Application de la TVA

Les montants des factures sont calculés en appliquant les **différents** taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA**. (20%, 10% et 5,5%)**. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

21. Montant des travaux du Marché

Le "montant des travaux" du Marché correspond au montant total des prestations et travaux exécutés incluant le cas échéant l'exécution des avenants et ordres de service avec prix expressément acceptés, évalué à partir des prix de base hors révision.

La "montant contractuel des travaux" du Marché correspond au montant du prix stipulé à l'Acte d'Engagement éventuellement modifié par les avenants intervenus.

22. Obligations du titulaire

En dérogation à l'article 13.2 et 13.4 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des prestations et travaux faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux du Marché qui peut résulter de sujétions techniques ou encore de toute autre cause de dépassement.

23. Certificats d'économies d'énergie (CEE)

Le maître d'ouvrage organise la valorisation des opérations avec son partenaire CEE et sécurise, avant l'engagement des opérations concernées, les justificatifs relevant de sa responsabilité et de celle du demandeur de certificats.

Une annexe identifie, pour chaque bâtiment et lot concerné, les prestations visées, les fiches applicables et leurs versions, les performances exigées, les qualifications requises, les pièces à produire et leurs échéances.

Le titulaire fournit les justificatifs relatifs aux prestations qu'il réalise ou fait réaliser. Il signale par écrit, avant leur exécution, toute incompatibilité identifiée entre les prescriptions du marché et les conditions de valorisation.

Les délais de remise et de correction des pièces sont fixés dans cette annexe. Toute demande nouvelle dépassant les obligations contractuelles fait l'objet d'un examen de ses incidences sur le prix et les délais.

Une éventuelle demande de réparation liée à la perte de valorisation suppose un manquement imputable au titulaire, un préjudice établi et un lien de causalité démontré, après examen contradictoire.

23.1. Dispositions générales

Certaines prestations du présent marché sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Le maître d'ouvrage entend valoriser ces opérations dans le cadre de son partenariat avec CertiNergy.

Les titulaires des lots concernés s'engagent à respecter les exigences techniques, administratives et documentaires nécessaires à la constitution des dossiers CEE, conformément aux fiches d'opérations standardisées applicables.

La valorisation effective des opérations demeure subordonnée au respect des conditions réglementaires et à la validation des dossiers correspondants.

23.2. Prestations concernées

Les prestations susceptibles d'être éligibles concernent notamment :

L'isolation thermique des murs existants, relevant potentiellement de la fiche BAR-EN-102.

L'isolation de certains planchers ou plafonds séparant des locaux chauffés de volumes non chauffés ou de l'extérieur, relevant potentiellement de la fiche BAR-EN-103.

Les installations de ventilation mécanique simple flux hygroréglable de la résidence Madeleine, relevant potentiellement de la fiche BAR-TH-127.

Cette liste est indicative et ne constitue pas une garantie d'éligibilité.

Les travaux de ventilation de Bourgonnier, reportés à une opération ultérieure, ne sont pas concernés par le présent marché.

23.3. Qualifications professionnelles

Les entreprises réalisant les travaux concernés devront disposer des qualifications professionnelles exigées par les fiches CEE applicables, notamment des qualifications RGE correspondant aux prestations exécutées, lorsqu'elles sont requises.

Les justificatifs devront être transmis avant l'engagement des opérations concernées.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de la vérification des qualifications requises pour l'entreprise réalisant effectivement les travaux.

23.4. Obligations techniques et justificatifs

Les titulaires devront fournir les documents nécessaires à la constitution des dossiers CEE, notamment :

- ✓ Les références des matériaux et équipements effectivement installés.
- ✓ Les fiches techniques, certifications et performances thermiques ou énergétiques correspondantes.
- ✓ Les surfaces réellement isolées, distinguées par bâtiment et par nature d'ouvrage.
- ✓ Les justificatifs des résistances thermiques des isolants.
- ✓ Les caractéristiques et références des équipements de ventilation concernés.
- ✓ Les justificatifs de qualifications professionnelles.
- ✓ Les documents attestant de la réalisation effective des prestations.
- ✓ Les attestations sur l'honneur et autres pièces nécessaires à l'instruction des dossiers CEE.

Les titulaires devront également respecter les éventuelles obligations de visite préalable, les délais réglementaires entre engagement et réalisation et les autres conditions particulières des fiches CEE applicables.

23.5. Transmission et validation des documents

Les justificatifs seront transmis à la maîtrise d'œuvre au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de permettre leur vérification et leur communication au maître d'ouvrage et à son partenaire CEE.

Les titulaires devront fournir sans délai les compléments ou corrections demandés lorsque les documents transmis sont incomplets ou incohérents.

Les documents définitifs devront être remis dans les délais fixés par le maître d'ouvrage afin de permettre la constitution et le dépôt des dossiers dans les délais réglementaires.

23.6. Exclusivité de la valorisation

Les opérations concernées seront valorisées exclusivement dans le cadre du dispositif mis en place par le maître d'ouvrage.

Les titulaires s'interdisent de procéder à une valorisation CEE distincte pour les mêmes travaux ou de signer des documents permettant une double valorisation.

23.7. Dispositions financières

Les prestations nécessaires au respect des obligations CEE prévues au présent marché, notamment la production des justificatifs techniques et administratifs, sont réputées comprises dans les prix des lots concernés.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être demandée au seul titre de la constitution des justificatifs contractuellement exigés.

Les titulaires devront signaler sans délai toute difficulté susceptible de compromettre l'éligibilité d'une opération ou la constitution de son dossier.

En cas de manquement, il sera fait application des dispositions contractuelles relatives à l'inexécution des obligations du titulaire.

24. Indemnités dues au titulaire

Par dérogation aux dispositions du CCAG Travaux 2021, le titulaire ne peut prétendre à indemnisation du fait des variations du montant des travaux que dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux marchés publics.

Le titulaire est tenu de poursuivre l'exécution des travaux dans la limite des règles relatives aux modifications du marché.

Il ne peut prétendre à indemnisation que dans le cas où un bouleversement de l'économie du marché est caractérisé.

25. Atteinte du montant contractuel des travaux du Marché

En dérogation à l'article 13.4 du CCAG, le titulaire n'est pas tenu d'informer le maître d'ouvrage de la date à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel et il doit mener à son terme les prestations et travaux du Marché sans attendre d'ordre de poursuivre de la part du maître d'ouvrage.

26. Diminution du montant des travaux du Marché

En dérogation à l'article 14.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation du préjudice résultant de la diminution du montant des travaux. L'article 15.1 du CCAG travaux n'est pas applicable.

27. Décompte général et définitif (DGD)

Le projet de décompte final et le décompte général sont établis et notifiés selon l'article 12 du CCAG Travaux. Les réserves et sommes litigieuses sont traitées conformément à ce dispositif, sans blocage général du décompte jusqu'à leur levée.

Le décompte général est établi pour chaque marché de lot.

Toutefois, en cas de réception assortie de réserves, par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG travaux, le titulaire ne peut notifier au maître d'ouvrage son projet de décompte final qu'après la levée de l'ensemble des réserves, que cette levée soit opérée par le titulaire ou par un tiers mandaté par le maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 41-6 al. 2 du CCAG travaux. Le point de départ du délai de 45 jours mentionné à l'article 11.3.2 du CCAG travaux est la date de levée des dernières réserves. Les sommes éventuellement engagées par le maître d'ouvrage pour faire exécuter aux frais du titulaire les travaux de levée des réserves sont intégrées au décompte général et définitif, au débit du titulaire.

Le titulaire remet les documents nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, conformément à l'article 56 du présent CCAP, ainsi que les justificatifs contractuellement exigés relatifs aux assurances et à la sous-traitance.

L'absence ou l'incomplétude de ces documents est notifiée au titulaire, en précisant les pièces manquantes et le délai imparti pour leur remise ou leur correction.

Les manquements constatés sont traités selon les mécanismes prévus au marché, notamment la retenue spécifique applicable aux documents fournis après exécution et les pénalités prévues au CCAP. Ils ne constituent pas, à eux seuls, une condition suspensive générale de l'établissement du décompte général ou du paiement de l'intégralité du solde.

Les sommes dues aux sous-traitants admis au paiement direct sont traitées conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

28. Modalités du règlement par virement des acomptes et du solde

Les délais maximums de paiement des acomptes et du solde sont ceux fixés au Décret no 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

29. Approvisionnements

Les approvisionnements ne peuvent faire l'objet d'aucune demande d'acompte.

30. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous- traitants.

31. Répartition des dépenses communes de chantier

Se reporter à l'article 37-4 du présent CCAP.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES

32. Délai d'exécution des travaux

Démarrage prévisionnel de l'opération globale : **Mars 2027**

* Période de préparation : début **Mars 2027 (2 mois)**

* Délai prévisionnel d'exécution des travaux y compris la période de préparation : **12 mois compris congés**

Le calendrier détaillé d'exécution sera finalisé par l'entrepreneur dans le cadre de l'offre qu'il remettra dans le respect des délais énoncés et du phasage demandé.

Il est rappelé que le délai d'exécution commence à la date figurant sur l'ordre de service prescrivant de

commencer les travaux et indiquant la date de démarrage de la période de préparation, conformément à l'article 18.1.1 du CCAG travaux, et prend fin à la date d'achèvement des travaux, telle qu'elle sera retenue dans le procès-verbal de réception des travaux.

Un ordre de service commun à tous les lots prescrit le démarrage des travaux relatifs au projet objet du présent CCAP.

Les délais d'exécution, propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai global, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution, joint au présent DCE.

Le calendrier détaillé d'exécution :

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au DCE.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet du marché. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par l'OPC à l'approbation du représentant du maître d'ouvrage dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Il est notifié ensuite par ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution ainsi approuvé et notifié devient contractuel et constitue la référence pour le suivi de l'avancement des travaux et l'application des pénalités de retard.

Au cours du chantier, le calendrier détaillé d'exécution pourra être modifié par le maître d'œuvre ou l'OPC, après consultation des titulaires concernés et après validation de la maîtrise d'ouvrage, notamment pour tenir compte des contraintes de chantier, des nécessités de coordination ou des modifications du phasage, sous réserve du respect du délai global d'exécution contractuel. Toute modification sera notifiée aux titulaires concernés par ordre de service.

33. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

33.1. Intempéries réputées prévisibles

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 1 (un) jour calendaire par mois de travaux du délai contractuel.

33.2. Phénomènes et intensités limites

En vue de l'application éventuelle du dernier alinéa l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux (constatée conformément à l'article 12 du CCAG travaux), le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera les intensités limites ci-après et le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles fixé à l'article 17.1 du CCAP.

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Température minimale à 8h00 du matin sous abri sur le chantier, constaté de manière contradictoire	0° C durant plus de 3 h/j
Précipitations sur le lieu des travaux	20 mm/jour pendant 3 jours
Vent	Vitesse maxi > 60 km/h
Neige	5 cm à 8H00 du matin

En cas de fortes chaleurs (T° > 35°C), les entreprises aménageront, autant que possible, les horaires de travail de leurs équipes.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

- Le thermomètre installé par l'entreprise pour la température.
- Le poste météorologique et hydrologique le plus proche du chantier.

En cours de travaux, il sera tenu compte dans le calendrier du nombre réel de journées d'intempéries,

et le délai d'exécution sera prolongé automatiquement et sans avenant, d'un nombre de jours égal aux journées d'intempéries visées à l'article 32.1 ci-avant.

Sont comptées comme journées d'intempéries, pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté.

33.3. Prolongations de délai autres que celles liées aux intempéries

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, aucune prolongation de délais autre que celle afférente aux intempéries, ne pourra être accordée par le Maître d'ouvrage sans une demande expresse formulée par lettre recommandée au maître d'œuvre dans un délai de cinq (5) jours au plus après l'évènement motivant la demande de prolongation.

Toutes les justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard doivent être jointes par les entreprises ; ces justificatifs devront être obtenus auprès des services météorologiques les plus proches.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un ordre de service fixant le nouveau délai contractuel sera établi si la prolongation entre dans les cas visés aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG travaux. A défaut, un avenant est requis.

34. Retenues provisoires et pénalités

34.1. Retenues provisoires (provisions sur pénalités)

Les retards imputables au titulaire dans le respect des délais partiels ou jalons expressément rendus contractuels peuvent donner lieu à des pénalités provisoires, calculées selon les modalités prévues à l'article 34.2 du présent CCAP.

Les retards sont constatés par le maître d'œuvre, sur la base notamment des éléments de suivi établis par l'OPC. Avant leur application, le maître d'ouvrage invite le titulaire à présenter ses observations dans les conditions définies à l'article 34.2.

Les pénalités provisoires sont déduites des acomptes. Leur montant cumulé est actualisé en fonction du retard constaté, sans prélever plusieurs fois les mêmes jours de retard.

Lorsque le délai global est respecté et que le retard partiel n'a pas eu d'incidence sur les autres travaux de l'ouvrage, les pénalités provisoires correspondantes sont remboursées au titulaire conformément à l'article 19.2.5 du CCAG Travaux.

Leur montant définitif est arrêté lors de l'établissement du décompte général, après prise en compte des observations du titulaire, des prolongations de délai accordées et des conditions de remboursement prévues ci-dessus.

.

34.2. Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucun seuil d'exonération des pénalités de retard n'est appliqué.

Le taux des pénalités de retard d'exécution est fixé ci-dessous, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux. Les dispositions des articles 19.2.2, 19.2.4 et 19.2.5 restent applicables.

Les pénalités ne sanctionnent que des manquements imputables au titulaire du lot concerné. Les prolongations de délai accordées sont prises en compte dans leur calcul.

Avant l'application d'une pénalité, le maître d'ouvrage informe par écrit le titulaire du manquement constaté, de la période concernée, du montant envisagé et de ses modalités de calcul. Le titulaire dispose d'un délai d'au moins quinze jours pour présenter ses observations. Le maître d'ouvrage examine ces observations avant de notifier sa décision.

Cette procédure contradictoire ne dispense pas des mises en demeure expressément prévues par les clauses particulières du présent CCAP ou par les dispositions applicables du CCAG Travaux.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné conformément à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, sur la base du montant hors taxes du marché du lot concerné.

Pour un même lot et une même période, les pénalités de retard sur un délai partiel et sur le délai global ne se cumulent pas pour sanctionner le même retard. Les autres pénalités ne peuvent se cumuler que lorsqu'elles sanctionnent des manquements distincts. Les pénalités contractuelles ne sont pas soumises à la TVA

34.2.1 Pénalité pour retard d'exécution constaté sur avancement du calendrier d'exécution

A) Retard sur le délai global d'exécution

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution du lot considéré, pour des causes imputables au titulaire, il pourra être appliqué une pénalité de retard égale à 1/1 000 du montant hors taxes du marché du lot concerné par jour calendaire de retard, avec un minimum de 400 € par jour calendaire.

Ces dispositions dérogent au taux prévu à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux.

Les pénalités sont appliquées dans le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux et sous réserve des prolongations de délais accordées conformément aux dispositions contractuelles.

B) Retards sur les délais partiels et jalons contractuels

Afin de garantir le respect du calendrier général de l'opération et la coordination des interventions entre les différents lots, les délais partiels et dates limites expressément rendus contractuels peuvent faire l'objet d'un suivi spécifique.

Tout retard imputable au titulaire dans le respect de ces délais ou jalons contractuels pourra donner lieu à l'application de pénalités provisoires, dans les conditions prévues à l'article 19.2.5 du CCAG Travaux.

Les retards seront constatés par le maître d'œuvre, sur la base des éléments de suivi établis notamment par l'OPC.

Lorsque le titulaire aura rattrapé son retard, que le délai global d'exécution aura été respecté et que ce retard n'aura pas eu d'incidence sur les travaux des autres intervenants, les pénalités provisoires correspondantes seront remboursées conformément à l'article 19.2.5 du CCAG Travaux.

Les simples décalages de tâches du calendrier de suivi, lorsqu'ils ne correspondent pas à des délais ou jalons contractuellement opposables, ne pourront à eux seuls justifier l'application de pénalités.

Les pénalités provisoires sont calculées selon le même taux et le même minimum journalier que les pénalités de retard sur le délai global du lot concerné.

C) Conditions générales d'application

Les pénalités ne pourront être appliquées qu'aux retards imputables au titulaire concerné, dans le respect des dispositions contractuelles relatives aux délais d'exécution.

Les modalités de calcul des pénalités provisoires seront celles expressément définies au présent CCAP.

Les dispositions relatives au plafonnement des pénalités, à leur éventuelle exonération et à la procédure contradictoire demeurent celles du CCAG Travaux, sauf dérogations expressément prévues et identifiées dans les documents particuliers du marché.

Un même retard ne pourra donner lieu à une double sanction au titre du délai partiel et du délai global pour une période identique, sauf stipulation contractuelle expresse et juridiquement justifiée.

34.2.2 Pénalité pour retard dans la livraison de la(des) pièce(s) témoin

Par dérogation également au CCAG Travaux (article 19 et ses articles liés)), en cas de dépassement du délai porté sur le calendrier d'exécution diffusé en début de chantier pour la **livraison de la(des)**

pièce(s) témoin, l'entrepreneur subira, par jour calendaire de retard, une pénalité de **deux cents euros (200 €)**, sauf si ce retard est dû à un cas de force majeur.

34.2.3 Pénalité pour retard dans la fourniture des échantillons d'appareillage et des prototypes

Par dérogation également au CCAG Travaux (article 19 et ses articles liés), en cas de dépassement du délai porté sur le calendrier de remise des échantillons diffusé lors de la préparation de chantier pour la **fourniture des échantillons d'appareillage et de prototypes**, l'entrepreneur subira, par jour calendaire de retard, une pénalité de **deux cents euros (200 €)**, sauf si ce retard est dû à un cas de force majeur.

34.2.4 Pénalité pour absence au rendez-vous de chantier et aux réunions de CISSCT

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence non excusée par le maître d'œuvre de l'entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants conviés à un rendez-vous de chantier ou à une réunion, l'entrepreneur encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **deux cent euros (200 €)** avec convocation préalable et application du contradictoire.

Tout retard en réunion de chantier supérieur à 30 minutes sera considéré comme une absence.

34.2.5 Pénalité pour retard dans la remise de documents pendant l'exécution et/ou la période de préparation.

Tout retard dans la remise de documents (plans, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurances, devis, etc...) dont l'établissement est dû par l'entrepreneur dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement des pièces constitutives du marché, ou consécutivement à la demande expresse du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du Coordonnateur SPS, du pilote OPC ou du Contrôleur Technique, entraînera par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité de **deux cents euros (200 €).**

L'absence de réponse aux avis du Contrôleur technique ou visas de la Maîtrise d'œuvre sera pénalisée au titre du présent article.

34.2.6 Pénalité pour non-respect des dispositions et demandes du coordonnateur SPS, de l'OPC, du maitre d'œuvre ou du maitre d'ouvrage

le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **deux cents euros (200 €)**, par jour ouvrable.

D'autre part, en cas de non prise en compte par l'entrepreneur d'une indication portée par le coordonnateur SPS dans son registre journal ou par courrier ou d'une indication de l'OPC, du maitre d'œuvre ou du maitre d'ouvrage liée aux aspects de sécurité des personnes, d'hygiène ou du bon fonctionnement de l'établissement, et après mise en demeure préalable, il sera appliqué une pénalité égale à **cinq cent euros (500 €)** par jour ouvrable et par infraction constatée et ce jusqu'au jour où les demandes des différents interlocuteurs cités ci-dessus seront complètement satisfaites.

34.2.7 Pénalité pour retard dans le nettoiement et la remise en état du chantier pendant l'exécution

En cas de non-respect des prescriptions dans le présent CCAP et ses annexes concernant le nettoyage des locaux et du chantier, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué à partir du terme du délai fixé à l'ordre de service une pénalité de **deux cents euros (200 €)**, par jour calendaire de retard.

Une pénalité analogue sera appliquée pour tout retard dans l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi prévu à l'article 37 du CCAG.

34.2.8 Pénalité pour salissures des voies publiques

A défaut d'utilisation du dispositif de décrottage, une pénalité de **deux cents euros (200 €)** sera appliquée par jour ouvrable.

34.2.9 Pénalité pour non-repliement des installations de chantier et absence de remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupées par le chantier sont inclus dans le délai d'exécution comme il est dit à l'article 18.1.1 du CCAG travaux.

En cas de non remise en état des lieux par l'entrepreneur, et après mise en demeure sans effet, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité forfaitaire de **trois mille euros (3 000 €).**

34.2.10 Pénalité pour coupe et abattage d'arbres soumis à autorisation

En cas de non respect des prescriptions dans le présent CCAP et ses annexes concernant les coupes et abattages d'arbres soumis à autorisation, et sans qu'il soit besoin de mise en demeurre préalable, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de **cinq mille euros (5 000 €)** par arbre coupé n'ayant pas fait l'objet d'une demande préalable auprès des services administratifs.

34.2.11 Pénalité pour retard dans la levée des réserves

Lorsque le titulaire ne respecte pas le délai fixé par le maître d'ouvrage pour la levée des réserves, une pénalité journalière de 1/1 500 du montant hors taxes du marché du lot concerné, avec un minimum de 500 euros par jour calendaire, peut être appliquée pour le retard qui lui est imputable.

Cette pénalité est appliquée après la procédure contradictoire prévue à l'article 34.2. Elle court à compter du lendemain de l'expiration du délai de levée des réserves jusqu'à la date d'achèvement des travaux correctifs, constatée par le maître d'œuvre.

La vérification et la formalisation ultérieures de la levée des réserves ne prolongent pas cette période lorsque les travaux correctifs ont été exécutés conformément aux prescriptions.

Après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, le maître d'ouvrage peut faire réaliser les travaux nécessaires par une entreprise tierce, aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 41.6 du CCAG Travaux. Dans ce cas, la pénalité cesse à la date à laquelle la reprise des prestations concernées est confiée à cette entreprise.

Ce dispositif s'applique également au dépassement des délais expressément fixés pour la réparation des désordres signalés pendant la garantie de parfait achèvement.

34.2.12 Retenue provisoire pour non-remise des documents après exécution

Les documents à fournir après exécution, notamment le dossier des ouvrages exécutés, sont remis conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, à l'article 56 du présent CCAP et aux prescriptions du CCTP.

En cas de remise incomplète ou non conforme, une retenue provisoire égale à 2 % du montant TTC du marché du lot concerné, plafonnée à 15 000 euros, est opérée sur le dernier décompte mensuel, conformément à l'article 19.3 du CCAG Travaux.

Le maître d'œuvre communique au titulaire la liste précise des pièces manquantes ou des corrections nécessaires. Il vérifie les documents remis ou corrigés dans un délai de quinze jours à compter de leur réception.

La retenue est libérée après remise complète des documents conformes aux prescriptions contractuelles. Elle ne constitue pas une condition suspensive générale de l'établissement du décompte général ni du paiement des autres sommes dues.

34.2.13 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à **cinquante euros (45 €)par heure d'insertion non réalisée**.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à **cent euros (100 €) par jour de retard** à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

34.2.14 **Pénalités pour non-respect des demandes explicitées dans la charte de chantier** propre

En cas de de non-conformité constatée à la charte de chantier propre, il sera appliqué systématiquement les pénalités suivantes :

- Dépôt de déchet(s) dans une benne non appropriée : **cinq cents euros (500 € HT)**
- Dépôts sauvages ou enfouissement de déchets : **mille euros (1 000 € HT)**
- Stockage de produits ou matériels en zone interdite : **cent cinquante euros (150 € HT)**
- Matériel de chantier non-conforme : **cent cinquante euros par jour (150 € HT/j.)** de présence
- Non-respect du plan de circulation : **cinq cents euros (500 € HT)**
- Nettoyage non effectué : **soixante euros par heure (60 € HT/h).** de nettoyage
- Non-respect de toute autre disposition de la charte « Chantier Propre » : **soixante-quinze euros (75 € HT)**

35. Primes d'avance

Il ne sera pas délivré de primes d'avance.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

36. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial TTC du marché du lot concerné, augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution, est appliquée. Ce taux est ramené à 3 % lorsque les conditions prévues à l'article R.2191-33 du Code de la commande publique l'imposent.

Cette retenue couvre exclusivement les réserves formulées à la réception et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables lors de la réception.

Elle est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.

Le titulaire peut, pendant toute la durée du marché, remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande, conformément aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la commande publique. Le maître d'ouvrage s'oppose à son remplacement par une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie est remboursée dans les conditions et délais prévus à l'article R.2191-35 du Code de la commande publique. La garantie à première demande est libérée dans les conditions prévues à l'article R.2191-42 du même code.

37. Avance

Une avance est accordée au titulaire et à ses sous-traitants éventuels selon les conditions fixées par les articles R2191-3 à R2191-11 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est plafonné à 5 % du montant total du marché, sous réserve des dispositions réglementaires prévoyant un taux minimal supérieur.

En cas de sous-traitance, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le titulaire peut refuser l'avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des acomptes, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial du marché.

Le versement de l'avance **est subordonné** à la constitution d'une garantie à première demande lorsque les dispositions du Code de la commande publique l'imposent.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

38. Provenance des matériaux et produits

Conformément à l'article 21.2 du CCAG travaux, le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

En complément à l'article 23 du CCAG, tout produit livré sur le chantier en infraction avec ces dispositions, ou pour lequel la mise en œuvre de l'article 23 serait invoquée sans que le délai visé à l'article 23.2 ait été respecté, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

39. Echantillons

L'entreprise sera tenue de fournir, selon la liste et le calendrier de remise des échantillons établi par le Maître d'œuvre et/ou le pilote OPC au cours de la période de préparation, tous les échantillons d'appareillage, de prototypes qui lui seraient demandés par le Maître d'œuvre afin de respecter le calendrier d'exécution des travaux.

Tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux dates de remise des échantillons, donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés ou plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ces échantillons deviendront la propriété du maître de l'ouvrage qui pourra les éprouver et éventuellement les détériorer pour faire les essais prescrits par le CSTB.

Ils seront entreposés par l'entrepreneur dans un local spécifique. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés.

Le registre comportera une case réservée à la signature du Maître d'œuvre qui appréciera en accord avec le Maître de l'ouvrage, la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier conformément aux procédures contractuelles.

Pour le cas où les mots 'équivalent' ou 'similaire' sont employés dans le CCTP, l'entrepreneur a la possibilité de proposer à la maîtrise d'œuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualité au moins équivalentes à ceux énoncés au CCTP. Une liste de matériaux proposés doit donc être jointe à la proposition du soumissionnaire.

Enfin, lors de l'exécution, l'entrepreneur doit soumettre l'échantillon de substitution éventuelle et le nom du fabricant au Maître d'œuvre pour que celui-ci apprécie l'équivalence ou la similitude. Si le Maître d'œuvre estime qu'il n'y a pas équivalence ou similitude, l'entrepreneur est tenu de fournir les produits prescrits par le CCTP. Aucune commande de matériel ne peut être passée par l'entrepreneur tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisée par la signature visée ci-avant.

40. Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Les maîtres d'œuvre et bureaux de contrôle indiquent leurs besoins, en termes de notices techniques et PV d'agrément, aux entreprises qui ont pour obligation de transmettre, dans un délai maximal de quinze jours (15 j), les éléments demandés sous peine de refus des matériels ou matériaux proposés.

Tout dépassement des délais correspondant à la remise de documents pendant l'exécution, donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

41. Matériaux défectueux

Tous matériaux défectueux ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante peuvent être refusés par le Maître d'œuvre. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou à les démolir à ses frais dans les délais qui lui sont prescrits.

42. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

43. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le laboratoire définit et agréé par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le laboratoire définit et agréé par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

44. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

Le CCTP désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le maître de l'ouvrage dont la réception doit être assurée par le titulaire et précise les conditions et modalités de cette réception.

45. Implantation des ouvrages

45.1. Piquetage général

L'entreprise titulaire des travaux de gros œuvre fera réaliser à ses frais l'implantation du ou des bâtiments, et de leur(s) éventuelle(s) extension. Cette prestation incorpore toutes les démarches, sujétions et formalités nécessaires à obtenir auprès des services compétents ou des géomètres accrédités :

- L'accord écrit de la mairie sur l'implantation et le niveau +1- 0.00 du bâtiment,
- Les alignements sur voies publiques,
- Les axes et repères de rattachement des coordonnées. Par conséquent l'entreprise restera seule responsable des erreurs qu'elle aurait pu commettre, quelle que soit l'époque où ces erreurs seraient découvertes, et elle en supporterait seule les conséquences, quelle qu'en soit l'importance.

L'implantation sera matérialisée par tous piquets et chaises qui, établie en dehors des emprises de bâtiments, porteront les encoches et marques nécessaires à la détermination des contours.

Les tracés en plan et les points de niveaux seront rattachés à des repères fixes et invariables, placés en tous endroits jugés utiles par l'Architecte, de façon à permettre en cours de chantier la vérification de tous niveaux et implantations.

L'entreprise titulaire des travaux de gros œuvre sera tenue de veiller à la conservation des piquets et repères de base, de les rétablir ou de les remplacer à ses frais, soit à leur emplacement primitif, soit en un autre point après acceptation du Maître d'œuvre.

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG, le piquetage général est effectué contradictoirement, avec le degré de précision indiqué au CCTP avant le commencement des travaux pour l'ensemble des

ouvrages à réaliser. Les frais de piquetage sont à la charge du titulaire des travaux de gros œuvre.

45.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est à la charge du titulaire du lot de Gros Œuvre et est effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, en même temps que le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter en présence de l'entreprise et des concessionnaires concernés par des ouvrages souterrains ou enterrés, notamment les canalisations d'eau, de gaz, de câbles électriques, d'eaux usées ou autres, sur l'ensemble du site.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles au moins dix jours avant le début des travaux.

45.3. Implantation de structure

L'entreprise titulaire des travaux de gros œuvre devra, en accord avec toutes les entreprises intervenant sur le chantier, tous les tracés et implantations des distributions intéressant les travaux de structure. Ces tracés, qui devront figurer sur les planchers BA ou coffrages en temps opportun, seront effectués par l'entreprise titulaire des travaux de Gros Œuvre et à ses frais. Toutefois, obligation est faite à chacune des entreprises intéressées et notamment aux entreprises titulaires des travaux de plâtrerie, menuiserie, métallerie, plomberie, électricité et chauffage, d'apporter aide et collaboration à l'entreprise titulaire des travaux de gros œuvre en ce qui concerne les tracés pouvant influer sur les ouvrages de leur spécialité, de s'assurer de l'exactitude des implantations faites par l'entreprise titulaire des travaux de gros œuvre, et enfin de signaler toutes erreurs ou anomalies éventuelles.

45.4. Implantation des cloisons et des huisseries

L'entreprise titulaire des travaux de gros œuvre devra l'implantation des cloisons maçonnées.

L'entreprise titulaire des travaux de cloisons devra l'implantation des cloisons séparatives et des cloisons de distribution intérieures.

45.5. Traits de niveaux

L'entreprise titulaire des travaux de gros œuvre doit, à ses frais, le battage en bleu des traits de niveau nécessaires sur les maçonneries brutes avant enduits, puis après enduits. De même l'entreprise titulaire des travaux de plâtrerie devra le battage en bleu des traits de niveau sur ses ouvrages.

Chaque entreprise intéressée par ces traits de niveau devra, sous les mêmes conditions que ci-dessus, s'assurer en temps opportun de l'exactitude de ces derniers et, à défaut d'avoir signalé en temps voulu les erreurs ou anomalies, prendre en charge les ouvrages de sa spécialité indispensables à la correction de ces erreurs.

Ces repères devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et ce, sous la responsabilité des entreprises ci-dessus désignées.

ARTICLE 7 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

46. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du titulaire de chaque lot :
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 1 mois à compter du début de cette période ;
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et à l'OPC des éventuelles adaptations souhaitées sur le programme détaillé d'exécution des travaux joint au DCE, dans le délai de 1 mois à compter du début de cette période ; toutefois, la maîtrise

d'œuvre n'a aucune obligation d'intégrer ces demandes de modifications ;

* Établissement du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages ;
* Établissement et remise au maître d'œuvre et au bureau de contrôle des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 36 Ci-après ;
* Remise au maître d'œuvre et au bureau de contrôle de l'ensemble des fiches produits et échantillons demandés au cours de la période de préparation selon la liste établie par l'architecte et ses bureaux d'études.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables : l'entrepreneur établit les plans d'exécution et les notes de calculs non couverts par les missions complémentaires EXE / SYN éventuelles confiées à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre.

Il fournira en outre au coordonnateur SPS désigné par le maître de l'ouvrage :

- Les éléments nécessaires à la constitution du Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Tous les renseignements utiles à la mise à jour du Plan Général de coordination.
- Poursuite de l'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret re94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché.

* Établissement et remise au maître d'œuvre d'une décomposition prévisionnelle mois par mois des paiements au titre du marché. Cette décomposition sera faite à partir du calendrier contractuel des travaux établi par l'OPC.
* Démarches et obtention des autorisations nécessaires auprès des services publics ou services locaux, et établissement des DICT.

Le maître d'œuvre, après avoir visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionne le démarrage des travaux, étant informé par le coordonnateur de l'intégration des PPSPS (Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé) des entreprises dans le Plan Général de Coordination, et après avoir vérifié que les obligations édictées au Code du Travail sont remplies, avise par écrit le maître de l'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie au titulaire du marché copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

Ainsi, l'exécution des travaux ne peut pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

47. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Concernant les prestations non couvertes par les missions complémentaires éventuelles confiées à l'équipe de maîtrise d'œuvre, le titulaire doit calculer et définir, sous son entière responsabilité, tous les éléments utiles à la parfaite réalisation et à la bonne tenue des ouvrages qui lui sont confiés, et doit établir, à ses frais, toutes les notes de calculs, tous les plans d'exécution nécessaires.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées résultant des procédés constructifs ou techniques, marques et types retenus par les entreprises, sont à la charge des entrepreneurs, avec les notes de calcul et études de détail, et sont soumis au visa du maître d'œuvre avant tout commencement d'exécution. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront également soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce contrôle par le Maître d'Œuvre ne portera que sur le respect des dimensions et dispositions fonctionnelles des ouvrages tels que définis par l'avant-projet.

Le visa et les observations du Maître d'Œuvre ne sauraient en rien diminuer la responsabilité pleine et entière du titulaire ni engager en quoi que ce soit la responsabilité du Maître d'ouvrage pour ce qui concerne l'étude et la réalisation des ouvrages, et notamment leur résistance, leur stabilité et leur étanchéité, telles qu'elles auront été calculées et définies par l'Entrepreneur sous sa seule

responsabilité.

Le titulaire ne pourra se prévaloir du contrôle ou de la vérification de ces plans par le Maître d'Œuvre pour dégager sa responsabilité, notamment en cas d'erreur de sa part, d'omission, ou d'exécutions non conformes aux normes en vigueur et aux Règles de l'Art.

L'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les mesures propres à assurer la bonne exécution du contrat, les transports sur le chantier et la sécurité des travailleurs, soient prises.

Le titulaire du présent marché assurera l'entière responsabilité de la mise en œuvre des installations, objet du présent marché conformément aux normes en vigueur.

48. Conditions particulières d'exécution

48.1. Trous – Percements :

Ce chapitre a pour but de réglementer les interventions entre corps d'état, pour le passage ou la fixation de matériel, gaines et canalisations dans des ouvrages exécutés par des corps d'état différents.

48.1.1 Trous, percements, feuillures dans le béton et béton armé

Les prescriptions à respecter sont définies dans le CCTP commun.

48.1.2 Trous, percements, feuillures dans des matériaux autres que le béton et béton armé

Les prescriptions à respecter sont définies dans le CCTP commun.

48.2. Préchauffage (et/ou maintien du taux d'hygrométrie) permettant la poursuite de l'exécution TCE

Dans le cas où un préchauffage (et/ou maintien du taux d'hygrométrie) ou une déshumidification des locaux serait nécessaire, cette prestation sera réalisée par (chauffage électrique, etc. …) et sera gérée dans le cadre du compte prorata. L'entreprise gestionnaire du compte prorata sera responsable de la mise en place des moyens adaptés de chauffage et/ou de déshumidification. Tous les frais liés à ces prestations seront imputés au compte prorata.

Dans le cas où les entreprises ne mettraient pas en œuvre les moyens nécessaires alors que les conditions d'exécution des travaux nécessiteraient le chauffage du chantier ou sa déshumidification ou sa ventilation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réservent la possibilité d'imposer la mise en place des équipements nécessaires aux frais du compte prorata.

48.3. Limitation des niveaux sonores.

Application des arrêtés du 11 avril 1972 du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la Nature et de l'Environnement (JO du 2/5/72) et des derniers arrêtés en vigueur.

Les entrepreneurs doivent respecter les dispositions des arrêtés susvisés relatifs à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes auto-compresseurs et par les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier.

Application du décret n° 75.960 du 17/10/75 (JO du 9 octobre 1975).

Les entrepreneurs doivent respecter les dispositions du décret susvisé relatif à la limitation des niveaux sonores émis par les appareils mentionnés à l'article 15 dudit décret (appareils domestiques ou non, d'entretien et de nettoyage, de conditionnement d'air, etc..).

Application du décret n° 2006-1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Le non-respect des exigences et/ou demandes émanant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS sur ces problématiques de limitation des niveaux sonores sera pénalisable au titre de l'article 18.2.6 du présent CCAP.

48.4. Réception des supports

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états de surface, arases, etc. des différents ouvrages.

Lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre entreprise, cette dernière doit

en assurer la réception. L'exécution des travaux implique l'acceptation des supports.

48.5. Ordonnancement, coordination et pilotage de chantier

L'ordonnancement et la planification ont pour objet d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leurs chemins critiques. La coordination a pour objet d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux.

Le pilotage a pour objet de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis du marché de travaux, les diverses mesures d'organisation élaborées dans le cadre de l'ordonnancement et la coordination.

Cette mission OPC est assurée par :

INTECO
2 place Albert Einstein
85300 Challans

48.6. Organisation collective.

L'entrepreneur titulaire dans le cas de marché à l'entreprise générale ou à lot unique, l'entrepreneur mandataire dans le cas de groupement d'entreprises conjointes ou solidaires ou l'entrepreneur principal (gestionnaire du compte prorata) dans le cas de marché séparés, ont la charge de l'organisation matérielle et collective du chantier, qui s'applique pour toute la durée des travaux de l'opération.
A ce titre, le titulaire a la charge de l'établissement du chantier et des chemins de service, des tracés d'implantation générale ce qui implique l'obligation de faire application des alignements et nivellements.
Il doit en particulier, selon CCTP et PGC :

- Se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers
- Assurer la clôture, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage courant du chantier, la signalisation par panneau réglementaire de chantier. L'affichage sur les clôtures et les palissades du chantier sera soumis à l'agrément du maître de l'ouvrage.
- Installer et entretenir les bureaux de chantier nécessaires au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.
- Assurer et maintenir la fermeture du chantier : clôtures, portails et tous accès à l'intérieur du bâtiment (tous frais à charge des titulaires)
- Assurer et prendre en charge, au titre du compte prorata, le nettoyage de chantier dès lors qu'il est réclamé par l'un des membres de l'équipe de projet (Maitre d'ouvrage, Assistant Maitre d'ouvrage, Maitre d'œuvre, Coordonnateur SPS ou OPC).
- Prendre en charge, au titre du compte prorata, le remplacement des ouvrages détériorés/et ou abimés (considérés non réceptionnables par le maitre d'ouvrage) dès que lors que le responsable n'est pas identifiable et/ou que la demande en est faite par le maitre d'ouvrage, l'Assistant Maitre d'ouvrage ou le Maitre d'œuvre.

L'entrepreneur reste seul responsable de l'exécution des mesures à prendre en vue de l'application des dispositions qui précèdent jusqu'à l'achèvement complet des travaux.
Les frais liés à ces mesures sont répartis selon les dispositions décrites à l'article 38-4.

En cas d'attribution de plusieurs lots à un même titulaire, celui-ci s'engage à assurer une organisation adaptée permettant la bonne exécution simultanée des prestations, notamment en termes de moyens humains, matériels et d'encadrement.

Le titulaire désignera un interlocuteur unique chargé de la coordination des prestations relevant des différents lots qui lui sont attribués.

48.7. Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions légale et règlementaire issues du Code travail et applicables.

48.8. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée dans les conditions prévues à l'article 31.6 du CCAG travaux.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par le titulaire du lot VRD. Ce dernier prendra également toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les entrées et les sorties des piétons et leur assurer une voie de cheminement sur toute la zone du chantier. La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés éventuels sont réalisées par le titulaire du lot VRD.

Ce dernier doit soumettre également à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser. Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire du lot VRD doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8ème partie signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34.2 du CCAG qui sont à respecter par les titulaires de chaque lot pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes

* la plus grande prudence pour l'accès au chantier, sur les deux rives,

* la remise en état de la chaussée, à la fin des travaux,

* le nettoyage des chaussées empruntées aux abords du chantier.

48.9. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

48.10. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont applicables.

48.11. Démolition de construction

En dérogation à l'article 31.10.1 du CCAG travaux, il est spécifié que l'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises du chantier, sans ordre de service spécial du maître d'œuvre.

Si cet ordre n'est pas délivré dans le délai de 8 jours visé au 31.10.1, l'entrepreneur devra dans le cas où la non-exécution de ce travail de démolition est susceptible de provoquer un retard dans le déroulement des travaux ou une modification dans l'organisation du chantier, notifier au maître d'œuvre, dans les formes prévues à l'article 3.1.1 du CCAG, que l'absence de réponse vaut ajournement de travaux au sens de l'article 53 du CCAG.

48.12. Coupes d'arbres

Les dispositions précédentes visant les démolitions s'appliquent également aux coupes d'arbres de haute tige, dans le cas où l'abattage donne lieu à une autorisation administrative dont l'obtention n'est pas à la charge de l'entrepreneur.

48.13. Objets trouvés dans les fouilles et démolitions

Application de l'article 33 du C.C.A.G.

48.14. Emploi d'explosifs et enclins explosifs de guerre

Les stipulations du CCAG sont applicables.

48.15. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont applicables

48.16. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Les stipulations du CCAG sont applicables

48.17. Rendez-vous de chantier

Le titulaire, ou son représentant devra se rendre dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur le chantier, accompagné s'il y a lieu de ses sous-traitants, toutes les fois qu'il en sera requis, comme il est dit à l'article 3-9 du CCAG travaux. A titre indicatif, la fréquence sera au minimum hebdomadaire.

Les comptes-rendus de ces réunions seront établis par le maître d'œuvre, et adressés à l'entreprise titulaire. Les réunions, d'abord consacrées aux études, se transformeront, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en réunion de suivi de chantier.

Les dispositions de ces comptes-rendus ont force probante, et engagent en conséquence les parties dans la mesure où elles n'ont pas été contestées par l'entreprise dans un délai de sept (7) jour par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.
Les changements intervenus au sein de l'équipe de travail du titulaire ne modifient pas les délais de réalisation. Le titulaire doit, en outre se conformer aux obligations de l'article 2 du CCAG.

48.18. Gestion des déchets de chantier

Les dispositions de l'article 36 du CCAG travaux sont applicables.
En complément, il est précisé que le titulaire doit fournir au maître d'œuvre, à chaque fin de mois, les constats d'évacuation des déchets (selon les dispositions prévues aux CCTP et dans le PGCSPS) et bordereau de suivi de ces derniers. L'absence de communication de ces documents dans le délai imparti donne lieu, après mise en demeure d'avoir à les communiquer dans un délai minimum de huit jours restée infructueuse, à l'application d'une pénalité forfaitaire par jour calendaire de retard de **cent euros (100 €)**.

48.19. Notes de calculs – études de détail

Les spécifications techniques détaillées sont établies par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du Maître d'Ouvrage et du bureau de contrôle technique. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard dix (10) jours après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail soumis par l'entrepreneur à l'approbation (ou au visa) du Maître d'Ouvrage est effectuée suivant les modalités ci-après :

- fourniture en 3 exemplaires au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 8 : ORGANISATION – SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Les stipulations du CCAG ainsi que les prescriptions du coordonnateur SPS ou de la Maîtrise d'œuvre sont seules applicables, compte tenu des compléments suivants :

49. Installation de chantier

L'installation de chantier de l'entreprise bénéficie des facilités décrites ci-après données par le maître de l'ouvrage.

49.1. Les locaux.

Sans Objet. Toutes les installations de chantier sont à charge des entreprises.

49.2. Les terrains.

En fonction des besoins de chacun, les titulaires des marchés feront leur affaire de la mise à disposition des terrains nécessaires au chantier (emplacements complémentaires à ceux mis à sa disposition par la maîtrise d'ouvrage, pour l'implantation des installations de chantier de toute nature, notamment dépôts provisoires, stockage, etc.), au stockage de leur matériel et à leurs accès à travers les propriétés pour l'exécution des travaux. Les prix sont établis en tenant compte de ces sujétions, cela inclus les frais concomitants et démarches administratives inhérentes.

Tous les dommages, provoqués par les ouvriers de l'entreprise ou toute personne intervenant dans le cadre de ces travaux pour le compte de l'entreprise sur les propriétés privées seront réglés entièrement par l'Entrepreneur sans intervention de la maîtrise d'ouvrage.

L'aménagement d'accès étant explicitement prévu au présent marché, tout dommage causé aussi bien aux propriétés qu'aux voies de circulation ne pourra être supporté même partiellement et sous quelque forme que ce soit par la maîtrise d'ouvrage, et ceci en dérogation à l'article 34. 1. du CCAG travaux.

Au cas où l'entreprise ne procéderait pas dans les plus brefs délais à la remise en état des dégradations constatées, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux à sa place et d'en retenir le montant du présent marché.

49.3. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre en compte par le titulaire :

- Locaux pour le personnel : le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et leur date de résiliation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires, et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur. Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.
- Le chantier est soumis aux dispositions des articles R. 4532-42 et suivants du Code du travail, concernant les Plans Généraux de Coordination.
- Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

- Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.
- En application de l'article D8254 du Code du Travail et avant tout commencement, d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une liste nominative des salariés de nationalité étrangère et certifier que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

49.4. Installations ou matériels mis à disposition

Les installations ou matériels sont mis à disposition du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage par le titulaire du lot Gros Œuvre, suivant les prescriptions décrites au CCTP et au PGC.

Ces locaux sont chauffés, éclairés et alimentés en eau potable, munis d'un téléphone.

L'entretien des locaux et des matériels est à la charge du compte prorata. L'abonnement téléphonique est acquitté par le compte prorata.

- à la demande du maître d'œuvre, du matériel nécessaire aux visites de chantier par le public, pendant toute la durée de celles-ci (casques, bottes, etc.…).

NOTA : l'offre de prix des entreprises comportera tous les déplacements des équipements nécessaires au fonctionnement et à l'organisation de l'installation de chantier au fur et à mesure du déroulement du chantier (se reporter aux dispositions du PGC et des CCTP pour tenir compte des plans de phasage de l'OPC).

50. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

50.1. Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint au marché lors de sa notification. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures définies par ce document, ainsi que ses modifications ultérieures.

50.2. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de coordonnateur SPS.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

50.3. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des manquements graves aux procédures de travail et/ou aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

50.4. Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Obligations du titulaire :

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le PGC, document visé à l'article 10 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

51. Marchés traités par corps d'état séparés

L'entrepreneur auquel incombe la responsabilité de l'organisation matérielle et collective du chantier est l'entrepreneur principal, gestionnaire du compte prorata. Il s'agit du titulaire du lot Gros Œuvre.

Cette entreprise est également chargée de faire les avances pour les frais de compte-prorata.

Il est précisé que l'entreprise ci-avant désignée n'est en aucune façon chargée de coordination des travaux et qu'elle n'est chargée que de fournir, de mettre en œuvre et d'entretenir les dispositifs de sécurité commune jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état, notamment le maintien des circulations horizontales et verticales du sous-sol / vide sanitaire à la toiture / terrasse.

Chacune des entreprises demeure responsable de la sécurité, conformément au droit commun.

51.1. Répartition des dépenses de chantier — Compte prorata

Dans le cas particulier de marchés séparés, la répartition des dépenses de chantier est faite suivant les préconisations inscrites au CCTP et au PGC.

Dans cette répartition, le rôle du maître d'œuvre est celui d'un médiateur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

51.2. Contrôle des dépenses communes

La mission de contrôle de ces dépenses communes est prise en charge par comité consultatif, composé comme suit :

a) L'entreprise de **Gros Œuvre**,
b) Un représentant du groupe 'enveloppe' (comprenant les entreprises de terrassement, charpente, couverture, étanchéité, menuiseries extérieures, serrurerie et traitement de façade),
c) Un représentant du groupe 'agencement' (comprenant les entreprises de menuiseries intérieures, plâtrerie, cloisons, faux-plafond, etc.),
d) Un représentant du groupe 'finitions' (comprenant les entreprises de revêtements de sols scellés et collés, les revêtements de murs, la peinture, etc.…),
e) Un représentant du groupe 'équipements' (comprenant les entreprise d'ascenseurs, téléphone, télévision, électricité, plomberie, chauffage et ventilation),

Le comité consultatif de contrôle a pour mission de donner son avis :

f) À la demande de l'un des membres des quatre groupes, sur toutes questions

concernant le ‘compte prorata’ et son règlement,

g) Sur le solde et la répartition de ce « compte-prorata ».

ARTICLE 9 : CONTRÔLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

52. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont à la charge du titulaire et seront exécutés :

- Sur le chantier, par des organismes définis ultérieurement par le maître d'œuvre en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages.
- En usine, par les organismes définis ultérieurement par le maître d'œuvre en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages construits en usine.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais. Pour ce faire, le titulaire devra avertir, par écrit, le maître d'œuvre, au moins 15 (quinze) jours à l'avance, de la date proposée pour ces essais et contrôles, prévus par les fascicules susmentionnés.

D'autre part, et afin de prévenir les aléas techniques pouvant découler d'un mauvais fonctionnement des installations, le titulaire de chaque lot doit effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant dans la liste approuvée par les Assureurs (supplément spécial 82-51 bis du 17 Décembre 1982 du Moniteur du Bâtiment et des TP). Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui seront envoyés en deux exemplaires, pour examen, au bureau de contrôle.

Enfin, l'entrepreneur doit communiquer au bureau de contrôle les renseignements suivants : nom de la personne chargée des vérifications techniques, notamment sur le chantier, liste des vérifications envisagées pour s'assurer de la bonne exécution de chacun des ouvrages ; formalisation de ces vérifications, permettant de s'assurer qu'elles sont effectuées de manière satisfaisante.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S’ils sont effectués par le titulaire du lot considéré, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix du bordereau
- S’ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

53. Réception

53.1. Dispositions générales

Les opérations préalables à la réception sont coordonnées entre les lots. La réception est prononcée par le maître d’ouvrage par décision propre à chaque lot.

La coordination des opérations ne modifie pas l’imputabilité des retards ni les obligations propres à chaque titulaire.

Les parties d’ouvrages devant être remises à l’exploitation avant l’achèvement de l’ensemble de l’opération sont identifiées dans le tableau de phasage et font l’objet des dispositions de réception partielle nécessaires. Ce tableau précise leur périmètre, leur date prévisionnelle et les lots concernés.

53.2. Vérifications et essais préalables

Préalablement à la réception, les titulaires devront avoir réalisé les essais, vérifications et contrôles prévus aux CCTP.

Ils devront remettre les procès-verbaux d'essais, attestations de conformité, certificats réglementaires et justificatifs nécessaires à la mise en service et à l'exploitation des ouvrages concernés.

Les essais non concluants, prestations non exécutées, non-conformités et malfaçons seront constatés lors des opérations préalables à la réception et feront l'objet des propositions appropriées du maître

d'œuvre.

Lorsque certaines épreuves ne peuvent être réalisées qu'après une période déterminée de fonctionnement ou dans des conditions climatiques particulières, il sera fait application des dispositions de l'article 41.4 du CCAG Travaux.

53.3. Décision de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide de prononcer ou non la réception, avec ou sans réserves, conformément à l'article 41.3 du CCAG Travaux.

La décision de réception précise la date retenue pour l'achèvement des travaux et, le cas échéant, les réserves formulées ainsi que les délais impartis pour leur traitement.

53.4. Levée des réserves

Les titulaires sont tenus de remédier aux imperfections et malfaçons ayant fait l'objet de réserves dans les délais fixés par le maître d'ouvrage.

La réalisation des travaux correctifs ne vaut pas, à elle seule, constatation de la levée des réserves.

Le maître d'œuvre vérifie les travaux réalisés et transmet au maître d'ouvrage les éléments permettant de constater formellement la levée des réserves.

En cas de non-exécution dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage pourra faire procéder aux travaux nécessaires aux frais et risques du titulaire défaillant, après mise en demeure restée sans effet, conformément à l'article 41.6 du CCAG Travaux.

53.5. Garanties

La réception constitue le point de départ des garanties légales et contractuelles applicables, notamment de la garantie de parfait achèvement, de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement concernés et de la responsabilité décennale, dans les conditions prévues par les textes applicables.

53.6. Dispositions particulières

Toute éventuelle réception partielle, mise à disposition anticipée ou prise de possession d'une partie des ouvrages devra faire l'objet de dispositions expressément définies et compatibles avec le CCAG Travaux.

Les éventuelles dérogations au CCAG Travaux devront être identifiées dans la liste récapitulative des dérogations figurant au CCAP.

54. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

55. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages (locaux témoins)

Les dispositions du CCAG travaux sont seules applicables.

56. Documents fournis après exécution

Les modalités de transmission des documents DOE fournis après exécution sont définies dans le CCTP commun, et ces documents doivent notamment comportés :

une notice d'utilisation et d'entretien, notamment sous la forme de tableaux, destinée au personnel d'exploitation et d'entretien.

Cette notice précise :

* le fonctionnement du matériel, avec un synoptique si besoin ;

* le traitement des alarmes et les procédures d'arrêt d'urgence, ainsi que les consignes de remise en route ;

* le programme d'entretien, avec la liste des tâches à effectuer et les consignes particulières quant au matériel à utiliser et aux produits à employer, ceci de façon journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle.

57. Obligation de parfait achèvement

57.1. Délai de garantie

Les dispositions de l'article 44 du CCAG travaux sont applicables.
Par dérogation à l'article 44-1, il est précisé que les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un (1) an à compter de la date de leur achèvement.

57.2. Etendue de l'obligation de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un (1) an, l'entreprise, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour elle des articles 1792 et suivants, et 2270 du Code Civil, est tenue à une "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle elle doit sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

- exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise ;

- remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que les prestations du marché soient conformes à l'état où elles étaient ou auraient dû être lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées,

Les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un (1) an à compter de la date de leur achèvement.

57.3. Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article précédent, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que ceux-ci soient assurés par l'Entrepreneur ou qu'ils le soient d'office et à ses frais.

Les travaux réalisés au titre de la garantie de parfait achèvement devront être exécutés dans les délais fixés par le maître d'ouvrage en fonction de la nature et de l'importance des désordres constatés. Ces travaux feront l'objet d'une garantie contractuelle d'un (1) an à compter de leur achèvement, sans préjudice des garanties légales et contractuelles applicables.

À compter de la demande du maître d'ouvrage, le titulaire est tenu d'intervenir dans les délais suivants, en fonction de la nature et de la gravité des désordres constatés :

- en cas de désordre présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, l'intervention du titulaire devra être réalisée dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures ;
- en cas de désordre susceptible d'affecter l'exploitation, l'usage ou le fonctionnement des ouvrages, l'intervention du titulaire devra être réalisée dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures ;
- pour les autres désordres, le délai d'intervention sera fixé par le maître d'ouvrage en fonction de la nature et de l'importance des désordres constatés.

Ces délais ne font pas obstacle à l'obligation pour le titulaire de réaliser, dans les meilleurs délais, les travaux de réparation ou de réfection nécessaires. En cas de non-intervention du titulaire dans les délais

impartis, et après mise en demeure restée infructueuse lorsque celle-ci est requise, le maître d'ouvrage pourra faire procéder aux interventions nécessaires aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues par les dispositions contractuelles applicables.

58. Garanties particulières

58.1. Garantie particulière d'étanchéité à l'eau

Le titulaire du lot Etanchéité garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité sur tous les ouvrages pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage les titulaires, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Le titulaire supportera toutes les conséquences financières résultant des dommages provoqués par les défauts d'étanchéité.

58.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire du lot Bardage métallique (si cette prestation concerne le projet) garantit la bonne tenue du système de protection appliquée sur les structures métalliques et son aspect pendant un délai de 3 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

58.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Le titulaire du lot Bardage bois (si cette prestation concerne le projet) garantit la bonne tenue du système de protection appliquée sur les structures en bois et son aspect pendant un délai de 3 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

58.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, plâtrerie, enduits et serrurerie

Les titulaires des lots Peinture et Traitement de façade (si cette prestation concerne le projet) garantissent la bonne tenue du système de peinture et son aspect pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage les titulaires, pendant le délai fixé, à effectuer à leurs frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

La mise en œuvre des garanties particulières ne fait pas obstacle à l'application des garanties légales et de la garantie de parfait achèvement prévues par le marché. Les garanties particulières sont applicables sans préjudice des obligations du titulaire résultant des dispositions légales, réglementaires et contractuelles.

59. Brevets

Le titulaire utilisera en tant que besoin, tous les brevets nécessaires à la réalisation du contrat. Il

reconnaît que sa rémunération globale comprend la rémunération des brevets dont il est titulaire ou qu'il utilise. Il garantit à cet égard le Maître d'ouvrage de tous recours des tiers en cas d'utilisation des brevets qui ne lui appartiendraient pas ou dont il n'aurait pas reçu la licence.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants le cas échéant, doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil ;

ARTICLE 11 : RESILIATION

Dans le cas où elle ne respecterait pas l'une ou l'autre des obligations du présent contrat, et 15 (quinze) jours après une mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir adjudicataire pourra déclarer l'entreprise défaillante et constater la résiliation de plein droit du présent contrat.

L'exécution des études, travaux et prestations pourra alors être poursuivie par toute autre entreprise au choix du Maître d'ouvrage. Dans ce cas, l'entreprise devra, à la demande du pouvoir adjudicataire mettre à disposition les ouvrages provisoires, le matériel et les matériaux, libre de toute clause de réserve de propriété, approvisionnés sur le chantier, où se trouvant en usine ou en magasin, et indispensables à la poursuite des travaux.

Un constat contradictoire des travaux et fournitures, d'ores et déjà effectués, à la date de résiliation, ainsi que les approvisionnements, installations, et matériels laissés à disposition, devra être dressé en présence de l'entreprise.

Un arrêté de compte provisoire sera établi sur la base de ce constat. Le solde éventuellement créditeur au profit de l'entreprise en résultant, restera bloqué et constituera une réserve.

Le décompte général définitif du marché résilié sera notifié à l'Entreprise conformément aux dispositifs du CCAG Travaux.

L'entreprise étant responsable des conséquences financières de sa défaillance, les sommes dont elle serait redevable à cet égard, et notamment les coûts supplémentaires qu'impliquerait la poursuite des travaux, seront de plein droit imputé sur le montant de cette réserve. D'autre part, les frais d'expertise éventuels seront avancés par le maître de l'ouvrage, mais imputés sur les sommes restantes dues à l'entreprise défaillante.

Les dispositions ci-dessus seront également applicables dans le cas où la défaillance de l'entreprise résulterait de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, à moins que l'administrateur judiciaire ne décide de poursuivre l'exécution du présent marché, conformément à ses clauses et conditions, et de fournir les prestations promises.

Le règlement définitif des sommes pouvant rester dues à l'entreprise après les imputations ci-dessus, n'interviendra qu'après l'arrêté définitif des comptes du contrat, et après remise au Maître d'ouvrage par l'entreprise, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur, d'une attestation d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, certifiant que les conséquences de la responsabilité de l'entreprise selon les principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil, à effet de couvrir les sommes résultant de l'arrêt des comptes, couvertes pendant les durées mentionnées aux dits articles, et ce au profit du Maître de l'ouvrage.

Enfin, le pouvoir adjudicateur aura également la faculté de résilier, de plein droit, par simple lettre recommandée, le marché d'une entreprise dont le retard d'exécution serait soit égal ou supérieur à deux mois, soit justiciable d'une pénalité de retard représentant plus de 5 % de son marché.

Dans ce cas, outre les pénalités prévues au présent C.C.A.P., il sera retenu à l'entreprise, à titre de dommage et intérêt, une somme égale à 10 % du montant des travaux restant à exécuter.

L'arrêté de compte et la reprise des travaux se feront alors conformément aux stipulations énoncées ci-dessus.

A. TROUBLES DE JOUISSANCE-PROPRIETES VOISINES

Les entrepreneurs soumissionnaires s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde et à la protection des propriétés voisines du chantier, pendant toute la durée de leurs travaux.

Dans l'hypothèse où ces propriétés voisines subiraient des troubles de jouissance, ils s'engagent à exécuter à leurs frais, les travaux éventuellement nécessaires, ou encore à payer à leurs propriétaires les dommages et intérêts qu'ils seraient en droit de réclamer.

Le cas échéant, ils devront supporter également tous les frais de procédure. En aucun cas, le pouvoir adjudicateur n'aura à intervenir, en cas de litige, les entrepreneurs étant responsables tout le long du chantier vis-à-vis des riverains.

Un constat d'huissier, à charge de l'entreprise de gros œuvre sera fait avant toutes interventions, notamment les démolitions, sur toutes les voiries et bâtiments avoisinant le chantier. Pour ce qui concerne les bâtiments mitoyens aux démolitions, il s'agit de l'intérieur et de l'extérieur.

B. RELATIONS ENTRE ENTREPRISES

Bien que des marchés séparés soient passés avec les différentes entreprises adjudicataires, il est indispensable, pour la bonne marche du chantier, que celles-ci forment une équipe coordonnée.
Les entreprises veilleront dans ce cadre à coordonner leurs interventions :

- Par l'utilisation concertée de certains équipements communs, monte-charges, branchements électriques, ou eau ...
- Par le respect des ouvrages exécutés par les autres corps d'état, en prenant si nécessaire toutes précautions pour leur protection,
- En prévenant aussitôt l'intéressé des dégradations involontaires pouvant survenir dans l'exécution de leurs travaux,
- En prévenant au moins huit (8) jours à l'avance, l'entreprise suivante (dans l'ordre d'exécution des travaux) de la disponibilité des lieux de leur intervention.

ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et celles du CCAG Travaux 2021, les stipulations du présent CCAP prévalent.

Les dérogations au CCAG Travaux 2021 sont les suivantes :

- L'article 2 du présent CCAP déroge aux dispositions relatives à l'ordre de priorité des pièces du CCAG Travaux.
- Article 4.1, déroge aux dispositions du CCAG Travaux
- Article 7.7 déroge aux dispositions des articles 16.2 et 16.3 du CCAG,
- Article 9 déroge aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-travaux.
- Article 22 déroge aux dispositions des articles 13.2 et 13.4 du CCAG Travaux,
- Article 23 déroge aux dispositions du CCAG Travaux 2021,
- Article 24 déroge aux dispositions des articles l'article 13.4 du CCAG,
- Article 25 déroge aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG Travaux,
- Article 26 déroge aux dispositions de l'article 11.3.2 du CCAG
- L'article 33.2.3 déroge aux dispositions de l'article 19 du CCAG travaux et ses articles liés
- L'article 34.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux concernant le seuil d'exonération et à l'article 19.2.3 concernant le taux des pénalités de retard d'exécution
- L'article 47.11 déroge aux dispositions de l'article 31.10.1 du CCAG travaux,

- L'article 48.2 déroge aux dispositions de l'article 34. 1. du CCAG travaux.
- L'article 52 déroge aux dispositions de l'article 41-1 du CCAG travaux,
- L'article 56.1 déroge aux dispositions de l'article 44-1 du CCAG travaux

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES

60. Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le Titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de confidentialité concernant leur activité dans les locaux du Crous de Nantes Pays de la Loire.

Le Titulaire s'interdit de divulguer toute information relative aux dispositions des bâtiments, à l'organisation et l'activité du Crous de Nantes Pays de la Loire dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de ce marché. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Les plans et schémas des bâtiments et des installations techniques sont propriétés du Crous de Nantes Pays de la Loire et ne peuvent être communiqués que sur autorisation.

Il est interdit au Titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent marché, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public. Toute demande d'un tiers, relative aux prestations fournies, doit être transmise au service Achats du Crous de Nantes Pays de la Loire.

Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la rupture du marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles, pénales ou administratives.

61. Traitement des données à caractère personnel

Le Titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27avril 2016. Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Le traitement des données à caractère personnel est décrit en **annexe 2 du présent CCAP.**

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

62. Règlements amiables des litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les deux parties solliciteront, avant toute saisine du tribunal administratif, l'avis et les recommandations du Comité Consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des Litiges à Nantes ou au médiateur des entreprises des différends relatif aux marchés publics (DIRECCTE), conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

63. Juridiction compétente

Le tribunal territorialement compétent est le Tribunal Administratif de NANTES sis à :

6, allée de l'Ile Gloriette
44041 NANTES CEDEX, FRANCE.
Téléphone : 02.40.99.46.00 Télécopie : 02.40.99.46.58

Courrier électronique : greffe.ta-nantes@juradm.fr

ANNEXE 1 SERVICE EDIFLEX

La présente annexe au CCAP fixe un cadre juridique à l'utilisation du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information **EDIFLEX** mis en œuvre par la société EPICTURE en accord avec le maître d'ouvrage, pour gérer les situations de travaux des entreprises titulaires d'un marché.

1 – OBJECTIFS DU SERVICE EDIFLEX

La mise en place de ce service d'échange électronique d'information entre les acteurs du chantier a pour but :

- de gagner 2 à 3 semaines sur le circuit des documents afin que le service financier du Maître d'ouvrage en dispose dans les meilleurs délais et que les entreprises connaissent aussitôt les montants acceptés en paiement,
- d'éviter les litiges ou retards :

o en sécurisant le calcul des montants financiers (Respect des conditions financières des marchés et des règles en vigueur dans les marchés publics),

o en standardisant la présentation des documents,

o en permettant à chacun de suivre sur écran les documents qui le concernent dans la chaîne des intervenants,

- de réduire les coûts de gestion administrative des situations de travaux pour tous les acteurs.

2 – OBJET DU SERVICE

Sur leur terminal raccordé au service, les représentants des parties concernées, ci-après dénommés les abonnés, gèrent les informations suivantes :

2.1. Le Maître d'Ouvrage

- Administrateur du service EDIFLEX, il enregistre la fiche d'identité des intervenants et les valeurs des index de révision utilisés dans les marchés,
- Responsable des marchés, il abonne les intervenants concernés puis enregistre les conditions financières des marchés des entreprises (marché initial, éventuels travaux modificatifs et sous-traitants en paiement direct),
- Il valide les DPGF et/ou BPU des entreprises vérifiées par la Maîtrise d'œuvre ainsi que les situations de travaux (validation valant "attestation de service fait"), après contrôle du Maître d'œuvre.

2.2. Le Maître d'œuvre

- Il vise pour accord les DPGF, les BPU et, chaque mois, les situations de travaux des entreprises, pour les lots dont il a la charge.

2.3. L'Entreprise

- Elle consulte les conditions financières de son marché puis enregistre sur écran la DPGF ou le BPU correspondant à son corps d'état en accord avec le Maître d'œuvre, ceci pour le marché initial et les éventuels travaux modificatifs,
- Elle présente ses situations par saisie de ses avancements de travaux et des montants à payer à ses sous-traitants,
- Si nécessaire, elle signe les documents papier « Attestation de Paiement Directs » concernant les sous-traitants.

2.4. Dates de saisies des données

- Saisie des marchés de l'entreprise par le Maître d'ouvrage dans les 10 jours suivant la notification des marchés,
- Mise au point des DPGF/BPU de l'entreprise en liaison avec le Maître d'œuvre, puis saisie des DPGF/BPU dans les 25 jours suivant la notification du marché,
- Situations de travaux :

o L'entreprise les présente sur EDIFLEX,

o La Maîtrise d'Œuvre les vérifie sur EDIFLEX au plus tard à J+8,

o Le Maître d'Ouvrage les vérifie et émet son " avis d'intention de payer " puis transmet les pièces justificatives à son service financier pour mandatement dans un délai permettant un paiement à J+30.

2.5. Gestion électronique et archivage des informations sur le serveur

Chaque intervenant veillera à mettre à jour son adresse « mail » sur sa « fiche abonné » afin de recevoir les messages d'alerte émis par le serveur EDIFLEX.
Les situations de travaux sont archivées sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée du chantier jusqu'à la date de fermeture du service définie à l'article suivant.
Les abonnés peuvent récupérer sur leur ordinateur les situations de travaux archivées sur le centre serveur pour les éditer localement, telle est la procédure utilisée pour éditer sur papier les pièces justificatives (situations de travaux et décompte général définitif (DGD), pièces qui doivent être archivées sur support papier par les intervenants concernés dans leur comptabilité selon les exigences légales.

2.6. Ouverture et fermeture du service
Le service est ouvert à partir de la date de notification des marchés ; les abonnés seront alors convoqués à une séance de formation au service EDIFLEX.
Les codes d'accès et mot de passe seront remis aux participants lors de la séance de formation. **Toutefois, en cas d'impossibilité d'assister à la formation, le code d'accès pourra être obtenu en contactant la hotline au 01 44 41 02 24**
La confidentialité est garantie par le mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.
Dès que l'entreprise aura envoyé son projet de décompte final sur le service EDIFLEX et que celui-ci aura été accepté par le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage pourra lui fermer l'accès au service.
Dès que le Maître d'œuvre aura vérifié le dernier projet de décompte final de la dernière entreprise sur le service EDIFLEX, le Maître d'ouvrage pourra lui fermer l'accès au service.
Pour le Maître d'ouvrage, l'accès au service EDIFLEX sera fermé lorsqu'il aura validé et édité les DGD (Décomptes généraux définitifs) et qu'il aura récupéré les archives stockées sur le serveur EDIFLEX. Cette date de fermeture du service EDIFLEX sera confirmée par courrier adressé par le Maître d'ouvrage au prestataire.
Au-delà de cette fermeture du service, les informations ne seront plus disponibles sur le serveur EDIFLEX.

2.7. Rôle de la société EPICTURE
La société **EPICTURE** exploite le service EDIFLEX et, à ce titre, assure les prestations suivantes :
- Maintenance technique du service, suivant les fonctionnalités décrites dans les manuels utilisateurs accessibles en ligne sur le serveur,
- Formation des abonnés à l'utilisation du service ; des séances de formation d'une ½ journée seront planifiées en fonction de l'intervention des entreprises,
- Assistance téléphonique pour les abonnés : du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 18h00 (vendredi, à 17h00).

La société **EPICTURE** garantit un service accessible en temps partagé sur le serveur tous les jours ouvrables du lundi au vendredi, hors jours fériés), avec un taux minimal de disponibilité supérieur à 95 %.
En particulier, aucune communication ne pourra être effectuée à des tiers, sauf autorisation expresse du client. La société **EPICTURE** s'oblige à respecter de façon absolue cette obligation au secret et à la faire respecter par son personnel.

3 – TERMINAL D'ACCES AU SERVICE
Pour accéder au service, l'abonné devra disposer d'un ordinateur avec accès à INTERNET et messagerie électronique.

4 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE
Les informations échangées avec les autres intervenants à travers le service ont pour but de réduire les échanges de documents sur support papier ; elles présentent donc la même valeur juridique que les informations contenues dans les documents sur support papier qu'elles remplacent.
A cet effet, l'abonné au service reconnaît explicitement par le présent document que :

4.1. Authentification de l'abonné
L'accès au service par son code d'accès et son mot de passe confidentiel implique son authentification vis à vis des informations qu'il émet.

4.2. Emission d'information
Les informations qu'il transmet à travers le service lui sont opposables jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.
Les validations des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent expression de la volonté de celui qui les a effectuées.

4.3. Réception d'information

Les informations qui sont communiquées à l'abonné à travers le service lui ont été réellement transmises, charge à lui de les consulter en accédant au service sauf constat que cet accès ne lui était matériellement pas possible,

Les validations par un intervenant des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent accusé de réception pour l'intervenant suivant.

4.4. Edition d'information sur support papier

Pour des raisons juridiques, certaines informations archivées dans le serveur pourront nécessiter une édition sur support papier pour signature, par exemple le décompte général définitif.

4.5. Convention sur la preuve

Par dérogation aux règles de preuve figurant au Code Civil et par l'application de l'article 109 du Code du Commerce, les parties déclarent que les informations délivrées par le service **EDIFLEX** de la société **EPICTURE** font foi entre elles tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne sera produit.

Dans le cas des transmissions à distance de données, les éléments tels que la date d'émission ou de réception ainsi que les données transmises feront foi par priorité telles que figurant dans les systèmes de la société **EPICTURE** ou telles qu'authentifiées dans ses systèmes par les procédures informatisées de la société **EPICTURE**.

5 – FACTURATION DU SERVICE EDIFLEX

Le coût du service est pris en charge par le Maître d'Ouvrage. L'abonnement au service comprend :

- l'ouverture des codes d'accès sur le serveur,
- la participation à une séance de formation (1/2 journée en début d'intervention),
- la mise à disposition des manuels-utilisateurs, code d'accès et mot de passe,
- l'assistance téléphonique pour l'utilisation du service,
- le droit d'utilisation du service EDIFLEX (connexion sur le serveur),
- l'archivage des informations sur le serveur durant le chantier,

Le coût des fournitures suivantes est à la charge de chaque abonné au service :

- terminal d'accès au service (ordinateur + accès à Internet),
- frais de télécommunications lors de la connexion au serveur.